l'Echo des Douanes

Comité Social des Douanes

2017

• NOUVEAU

CDU : le Code des Douanes de l'Union Européenne

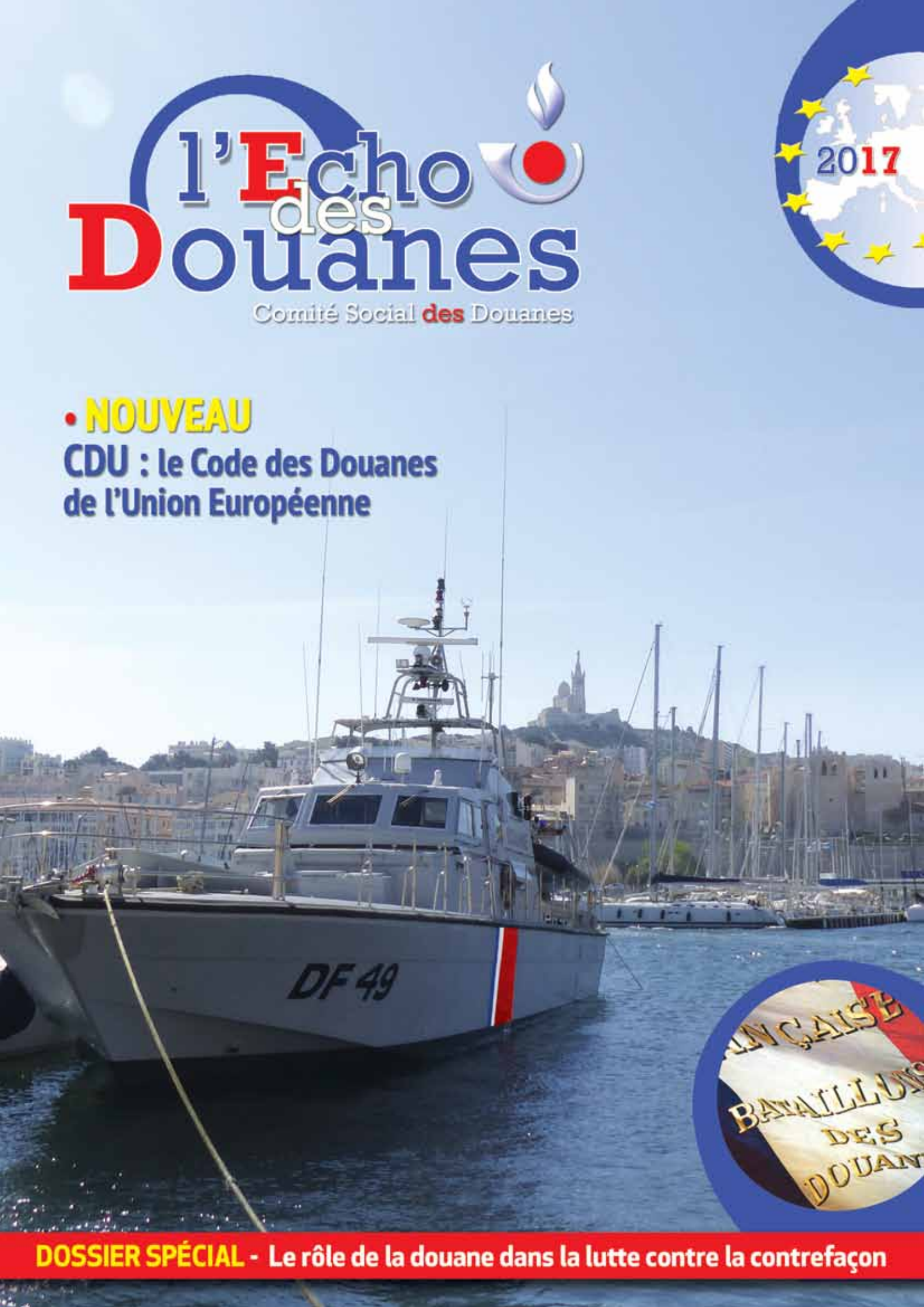

DOSSIER SPÉCIAL - Le rôle de la douane dans la lutte contre la contrefaçon

l'Echo des Douanes
Comité Social des Douanes

ECHO DES DOUANES - 2017
COMITE SOCIAL DES DOUANES

56, boulevard de Strasbourg
Bât. A 13003 Marseille
Tél. 04 91 08 48 62
Fax 04 91 50 95 39
Email : csdmarseille13@free.fr
www.comitesocialdesdouanes.fr

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION :
Roland ATLANI

COMITÉ DE RÉDACTION :
Agnès VALLETTA-SUELVES
Alain SIBONI - Alain GOMEZ
Manuel BIJON - Jean-Louis MARTINI
Jean-Luc VIRAZEL

PHOTOS :
Agnès VALLETTA-SUELVES
Bernard LAFON
BSI Marseille - SNDJ Marseille
Couverture : © Agnès VALLETTA-SUELVES
Vedette des douanes DF49-ORSURO
Brigade Garde-côtes Marseille

IMPRESSION :
MEDIAPRINT
ZAC St Martin
23, rue B. Franklin 84120 PERTUIS
Tél. 04 90 68 65 56
Fax 04 86 85 51 24

REGIE PUBLICITAIRE EXCLUSIVE
LES ÉDITIONS MÉDITERRANÉE
350, avenue du Prado 13008 Marseille
Tél. 04 91 16 73 60
Fax : 04 91 71 37 87
EM

A L'ATTENTION DES ANNONCEURS

L'attention des annonceurs est attirée sur les démarchages abusifs de certains courtiers. Ainsi, les seules personnes habilitées à proposer des espaces publicitaires dans l'Echo des Douanes, détiennent à cet effet, une lettre accréditive de l'UCSDEP qu'ils ont l'obligation de produire à l'occasion de leur visite et que tout paiement doit être effectué par chèque bancaire ou postal au nom du Comité Social des Douanes. La mission qui leur à été confiée consiste uniquement à l'exclusion de tout autre, à rechercher des annonceurs désirant participer à l'édition de l'Echo des Douanes. Il va sans dire qu'aucun démarcheur ne saurait se prévaloir de la qualité, de la dénomination ou du titre de fonctionnaire des Douanes.

L'UCSD

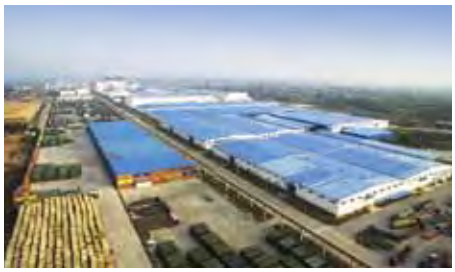

Sommaire

1ère PARTIE

- Editorial 3
- UCSDEP 2017 7
- Bombardement de la Caserne des Douanes - Marseille 1944 18

2ème PARTIE

- Les formalités douanières 24
- Service Régional d'Enquêtes (S.R.E.) de Marseille 48
- Coordinateur Interrégional Tir & Sécurité 51
- Action de la BSI Marseille sur le vecteur ferroviaire 53
- **DOSSIER : Contrefaçons**
  - Rôle de la douane dans la lutte contre la contrefaçon 55
  - Pouvoirs de d'enquête en matière de contrefaçon 57
  - Infractions douanières en matière de contrefaçon 59
  - Retenue et demande d'intervention, des outils de lutte contre la contrefaçon 61
  - Comment éviter les contrefaçons ? 64
- **DOSSIER : Entrepôts sous douane**
  - Agrément des locaux aux fins de dédouanement 66
  - L'installation de stockage temporaire (IST) 69
  - Le lieu agréé aux fins du dépôt temporaire (LADT) 74
  - L'entrepôt douanier au 1er mai 2016 77
- **DOSSIER : Un nouveau Code des Douanes pour l'Union européenne (CDU)**
  - Introduction 79
  - Entrée en application du nouveau CDU 80
  - Principales évolutions prévues par le CDU : Dédouanez en France 81
  - Fiche A : Évolutions du fonctionnement des procédures de transit 84
  - Fiche B : Évolutions en matière de garanties 87
  - Fiche C : Les procédures nationales de l'article 97-2 CDC 88
  - Fiche D : Évolutions en matière de simplifications transit/TIR 89
  - Réexamen des procédures domiciliées de dédouanement (PDD et PDU) 93

3ème PARTIE

- **DOSSIER : Tout sur les achats à distance et envois postaux 99**
  - Achats à distance et envois entre particuliers
  - Envois postaux : formalités douanières applicables
  - Envois postaux sans caractère commercial : franchises douanières et fiscales
  - Dédouanement de colis postaux et d'envois express
- Achats personnels au sein de l'Union européenne 108
- Transport de médicaments en France par des particuliers 110
- **DOSSIER : Œuvres d'art et objets culturels**
  - Transport d'œuvres et objets d'art 112
  - Exportation d'une œuvre d'art ou d'un bien culturel 116
  - Œuvres et objets d'art Transport par son auteur 119
- S'identifier à la TVA lorsque l'on réside dans un autre Etat membre de l'UE 120
- TVA, l'exercice du droit à déduction à l'import 123
- **DOSSIER : La vente de vin à l'étranger Les fondamentaux 126**
  - Fiche 1 - L'entrepositaire agréé
  - Fiche 2- Le statut d'exportateur agréé
  - Fiche 3- Le statut d'opérateur économique agréé
  - Fiche 4- La circulation et l'exportation de vos vins
  - Fiche 5- La déclaration d'échange de biens
  - Fiche 6- Le régime fiscal suspensif exportation
  - Fiche 7- L'entrepôt douanier
  - Fiche 8- L'espèce tarifaire
  - Fiche 9- L'origine
  - Fiche 10 -La valeur / Les incoterms
- Rétablissement de l'autorisation de sortie du territoire (AST) pour les mineurs 141
- Voyage : venir en France avec mon animal de compagnie 144
- Flux de fret express 148
- 10 questions à vous poser avant d'exporter 151
- 10 questions à vous poser avant d'importer 154
- La Douane française. Résultats 2016 157

REMERCIEMENTS

Nous remercions les différents services douaniers de Marseille SNDJ, SRE, BSI, BGC qui, par leur collaboration, ont permis la présentation de nombreux articles contenus dans l'Echo des Douanes.

Malgré le soin apporté à la réalisation de cet ouvrage, une erreur ou omission est toujours possible. Ainsi, nous vous demandons de bien vouloir nous signaler toute modification de vos coordonnées pour l'Edition 2017.

l'Actu des Douanes

Le site du Comité Social des Douanes est en ligne !

Retrouvons-nous sur www.comitesocialdesdouanes.fr

Toute l'équipe du **Comité Social des Douanes en Provence** est fière de vous présenter le nouveau site web de l'association ! Plus clair, plus moderne, plus proche de vous ...

Ce site renforcera le lien entre adhérents du Comité Social des Douanes en Provence et rendra plus conviviaux nos échanges. Les adhérents ont accès à tous les services associatifs proposés par le Comité : des clubs de sport ou de loisirs, des infos sur les rencontres du 3ème âge, des animations pour les enfants jusqu'aux locations saisonnières à tarif préférentiel en bord de mer ou à la montagne ... Vous découvrirez également, le catalogue de la Coopérative du CCSDEP et plein d'autres infos en ligne !

Nous espérons que ce site sera un nouveau moyen de communication et de partage ... afin de pérériser l'esprit chaleureux et associatif du Comité Social des Douanes.

l'Echo des Douanes
Comité Social des Douanes

Editorial

Dans cette revue, vous trouverez la synthèse du travail accompli par notre équipe de rédaction avec la volonté d'être toujours à l'écoute et de répondre au mieux à vos attentes.

Notre Administration a pour objectif de garantir nos missions en modulant ses structures nécessaires à la transformation de la société : les agents des douanes se sont toujours adaptés aux impératifs économiques en accomplissant leurs missions difficiles et délicates sur l'ensemble de leurs zones d'action.

Nous sommes confiants dans l'avenir de la Douane car elle est un élément indispensable à la régulation des échanges commerciaux internationaux, à la lutte contre la fraude et la sécurité des citoyens.

A nous de prendre en compte un nouveau contexte où le monde bouge.

Alain SIBONI
Président du CSD

Côté social, nous avons le souci d'assurer une succession après trente cinq années d'exercice et cela n'est pas chose facile.

Le monde associatif doit suivre. La bonne volonté, le dévouement à autrui et la disponibilité demeurent les vertus cardinales de l'action à vocation sociale pour lesquelles notre savoir-faire est reconnu. Mais cela ne suffit pas. L'époque exige toujours plus de professionnalisme, de gestion financière et aussi une plus importante capacité à communiquer et à innover. Espérer, réfléchir et aussi agir doit être un challenge à la fois difficile et urgent à relever. Nous devons résister à la tentation de « laisser-aller », de rester sur nos acquis en s'ajustant petit à petit. Soyons confiants, soyons déterminés, voilà nos deux maîtres-mots.

Pour terminer, nous tenons à féliciter tous ceux à qui nous devons ce remarquable document.

Nous remercions chaleureusement les annonceurs fidèles à notre « Echo » qui, par leur souscription publicitaire, nous permettent de financer nos besoins sociaux.

Roland ATLANI
Président du UCSDEP

▶ Liste et emplacements des annonceurs présents dans la revue

EN COUVERTURE

Vins Brebans	2e
IDSud	3e
Inter Transit Pharma	3e
Média Print	4e
Jardin en Ville	4e

DANS LE RECATIONNEL

Bossan Tapis	4

1ère PARTIE

Gabelou	13
Domaine de Lauzières	14
Château La Nerthe	14

2ème PARTIE

Domaine Saint-Pierre	47
JSG Vins prestations	54
Château Virant	54
Domaine du Pegau	78
Domaine Château des Tours	78

3ème PARTIE

Château de la Gardine	111
Domaine des Vialles - GHF	118
Distillerie Janot	122
Domaine Pontifical	122
Agence France Web	122 et 142
Comte Christophe de Courten	122
Domaine William de Courten	125
Sarl Max Bouchard	147

l'Echo des Douanes

Comité Social des Douanes

1ère Partie

1820 lieutenant (bruyère)
tenue d'été (prise d'armes)

Organisation de la structure liée à l'Union du Comité Social des Douanes

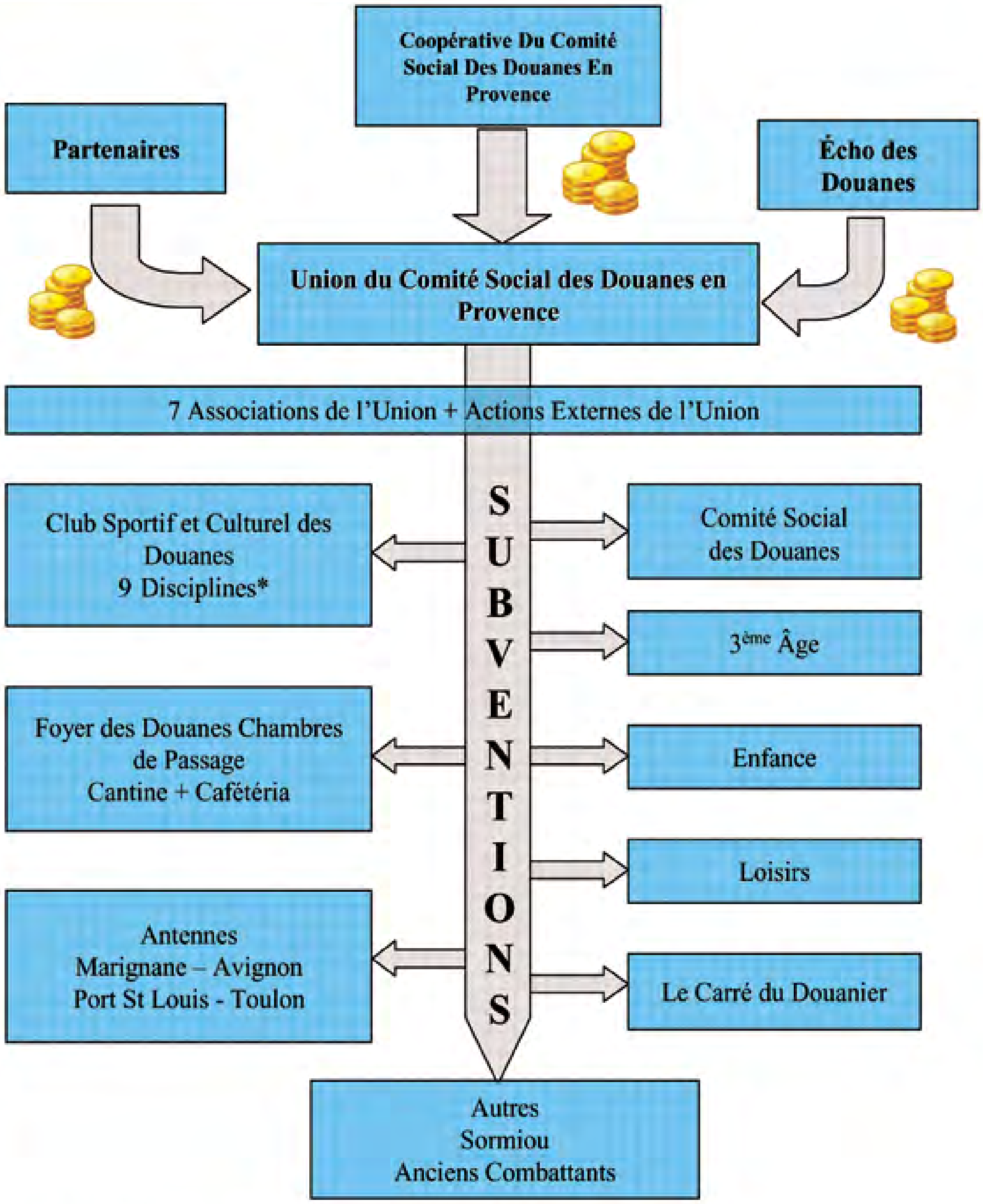

* *3 Sections Culturelles : Audiovisuel, Musique, Photo*

* *8 Sections Sportives : Course Pédestre, Football, Musculation, Pétanque, Tennis, Tennis De Table*

Union du comité social des douanes en Provence

U.C.S.D.E.P.

L'Union du Comité Social a été fondée par François PAOLI en 1988.

L'Union est constituée en société d'économie sociale corporative, avec, à ce jour plus de 2 000 adhérents. Elle est chargée de la gestion des associations ainsi que du développement de leurs activités. Administrée par un Conseil d'Administration, l'Union est présente dans 5 départements : les Bouches-du-Rhône, les Hautes-Alpes, les Alpes-de-Haute-Provence, le Vaucluse et le Var.

L'essentiel de ses ressources proviennent des résultats d'exploitation de la Coopérative du Comité Social des Douanes En Provence et de l'Écho des Douanes.
Le Conseil d'Administration attribue les excédents sous forme de subventions aux sept associations adhérentes.

LES ASSOCIATIONS

Définition :
La France compte plus d'un million d'associations en activité et ce nombre ne cesse de s'accroître. Cette vitalité associative s'appuie sur plus de 16 millions de bénévoles qui, de façon désintéressée, consacrent chaque jour, du temps pour animer les associations. Aujourd'hui, quatre associations sur cinq fonctionnent exclusivement avec des bénévoles.
Mais, il ne faut pas oublier les 1,6 million de salariés des associations (5% de l'emploi en France) qui, par leur professionnalisme, participent au développement associatif.

L'association est définie par la loi du 1er juillet 1901 comme étant :

« *La convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leurs activités, dans un but autre que de partager des bénéfices* ». (article 1er).

Créée de manière fortuite ou volontaire (dans la quasi-totalité des cas), l'association se caractérise par la réunion de trois éléments :

- un contrat ;
- un apport de connaissances et/ou d'activité à titre permanent ;
- un but autre que le partage de bénéfices.

ASSOCIATION POUR LA GESTION DES FOYERS DES DOUANES

Cette association est présidée par Jean PERRICHON.

Dans notre restaurant administratif qui est un peu la vitrine de notre association, notre cuisinier Stéphane BARATTA, secondé par Corinne RESEDA, vous servira ses plats de qualité, avec un service soigné et le tout à un tarif raisonnable.

La cafétéria :

→ Union du comité social des douanes en Provence U .C . S. D. E. P.

Située en face du restaurant, la cafétéria, met à disposition, un espace détente et de consommation. Elle est gérée par des retraités bénévoles.

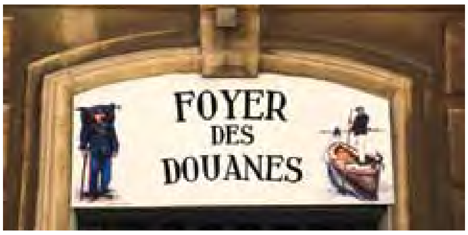

Les chambres de passage :

Au nombre de 7, elles sont proposées à partir de 25 euros la nuit, aux douaniers ou membres de leur famille, de passage à Marseille.
Ce petit complexe a beaucoup de succès auprès de la population douanière en stage dans notre direction.

C S D :
ASSOCIATION DU COMITE SOCIAL DES DOUANES

Structure gestionnaire et directrice des associations adhérentes, elle est la détentrice du patrimoine. Son conseil d'administration est présidé par Roland ATLANI.
L'association du CSD possède et gère quatre appartements :

La Foux d'Allos, dans les Hautes Alpes :

Situé dans la résidence « Les Etoiles » à la Foux d'Allos, il permet aux adhérents, de découvrir la région du Val d'Allos en toutes saisons.

En hiver, le Val d'Allos, station de ski des Alpes-de-Haute-Provence, a la particularité d'offrir deux domaines skiables de 230 kms, classés « Ski France » et labellisés « Famille Plus ».

En été, la Haute-Provence porte bien son nom. Le Val d'Allos est la rencontre harmonieuse du massif alpin et du climat méditerranéen, des paysages d'altitude et d'une végétation aux accents du midi. L'appartement de 50 m^2 comporte deux chambres pouvant loger six amoureux de la montagne. Il a été entièrement rénové en 2015.

Saint Cyr les Lecques, un village varois typiquement provençal :

L'Association propose à ses adhérents deux appartements aux Lecques dans le Var. Commerces et restaurants sont réunis le long de la rue principale et en bordure de plage des Lecques.

*Résidence du Castel du Soleil :
cinq couchages, avec mezzanine.

*Résidence du Château de la Madrague :
trois couchages, parking privé, terrasse.

L'Alpe d'Huez en Isère :

La station est située dans le massif des Grandes Rousses (Isère), à 1860 m d'altitude. Renommée pour son ensoleillement exceptionnel et située

→ Union du comité social des douanes en Provence U .C . S. D. E. P.

face au Mont Blanc, l'Alpe d'Huez bénéficie d'un panorama majestueux. Le studio se trouve dans la résidence Maeva «Les Mélèzes ».
L'appartement pour quatre personnes est composé de deux pièces :
* Un séjour avec un lit banquette plus un lit tiroir.
* Une cabine avec deux lits superposés plus un lit au-dessus d'un placard.
*Une kitchenette équipée, un balcon.

ASSOCIATION CLUB DU 3ème AGE DES DOUANES

Présidée par Maurice GRAU, notre association organise les « Retrouvailles » des retraités des Douanes avec la participation de la Mutuelle des Douanes. Chaque année, qui un certain jour du mois mai, de Fréjus à Port Saint Louis du Rhône,

de Marseille à Avignon, 300 retraités des douanes convergent vers la salle Jennifer située au Rôve, commune proche de la capitale phocéenne. Un repas de fête offert est traditionnellement suivi de quelques pas de danse qui agrémentent cette journée de « Retrouvailles ».

Invités et retraités ont promis de se revoir en 2017. Cette association organise également des journées de détente, des visites touristiques ou champêtres dans la région, sans oublier, en septembre, la désormais traditionnelle journée aux « Bories » près de Forcalquier, à l'occasion de la Saint Mathieu, Saint Patron des Douaniers.

ASSOCIATION DES LOISIRS EN PROVENCE

Présidée par Roland ATLANI , elle propose des week-ends, croisière, séjours ou voyages, à des prix compétitifs et toujours dans une ambiance très conviviale. Par sa diversité, le programme de voyages de 2016 a rencontré un franc succès auprès de nos adhérents.
Les vacanciers, auxquels s'étaient joints nos homologues luxembourgeois, ont navigués 10 jours à bord du Zénith à destination de la Sicile, Grèce, Croatie, Monténégro, Corse…

En novembre, actifs et retraités ont aussi profité d'un court séjour à Santa Susanna (Espagne).
En juin, un week-end familial est organisé aux « Bories » dans les Alpes de Haute-Provence. Piscine, tennis, promenade, visites touristiques, soirée dansante ont ravi petits et grands.

Des sorties à la journée ont été proposées dont une escapade à Agde, essentiellement dédiée à une promenade en mer : navigation à la découverte du fleuve Hérault, visite des parcs à huîtres dans l'Etang de Thau, repas de la Mer.

Enfin, les plus courageux ont été guidés par notre passionné de Pagnol, retraité des Douanes : Jo Damiani. Une fois encore, il a su faire partager son amour pour nos collines avec un auditoire conquis et attentifs.

→ Union du comité social des douanes en Provence U .C . S. D. E. P.

ASSOCIATION DE L'ENFANCE DES DOUANES

Elle est présidée par René COLLADO.
Son action évolue au fil des ans en fonction des vœux ou des possibilités financières. Elle participe ainsi aux sorties des antennes de Port-St-Louis du Rhône et Avignon.

Depuis 2010, une « Chasse aux Œufs » de Pâques est organisée à SORMIOU. Cette journée récréative, où les parents accompagnent leurs enfants, rencontre chaque année un franc succès.
Cette belle journée amuse petits et grands, avec goûter, bains de pied et recherche des œufs cachés.

Un stage natation, en association avec l'UFOLEP, a été proposé pendant les vacances d'octobre 2016 à la piscine St Charles. Cette initiative se renouvellera aux prochaines vacances 2017.

ASSOCIATION LE CARRE DU DOUANIER

L'association du C.S.C.D a fêté ses 34 ans d'existence. Régie par loi 1901, elle a pour but la promotion du sport et de la culture parmi le personnel des Douanes. Elle regroupe :
6 sections sportives : Boules - Course pédestre - Football - Musculation - Tennis - Tennis de Table et 3 sections culturelles : Audiovisuel - Musique - Photo.

LES ANTENNES

Compte tenu de sa couverture géographique, l'Union a des représentants chargés de relayer son action dans les grands centres : Alpes de Haute-Provence & Hautes-Alpes, Alain GARCIA pour le Var, Myriam KENIDRA à Marignane-Aéroport, Henri KLIMCZACK à Port Saint Louis du Rhône et l'Association les Gabelous en Vaucluse pour Avignon.

Les adhérents peuvent ainsi profiter des activités des associations basées à Marseille, tout en créant des événements ou manifestations propres à leur secteur.

L'U.C.S.D. n'arrête pas là ses actions. En effet, elle participe financièrement à d'autres activités sociales telles que :

LA BASE DE LOISIRS DE SORMIOU.

Notre calanque préférée a connu ces dernières années une notoriété qui a dépassé largement le plan local.
C'est dans ce cadre exceptionnel que plusieurs films et téléfilms ont fait l'objet de tournage sur ces lieux idylliques.
A deux pas de Marseille, Sormiou offre un havre de paix où l'on se prélasserait bien toute la journée sur sa plage de sable fin.
Déjà, les hommes préhistoriques avaient fait de la grotte "Cosquer", leur lieu de vie, situé dans une calanque, proche de Sormiou, dite "de la Triperie", découverte en 1985, par Henri Cosquer.
Cette grotte "ornée", datant du paléolithique, entre 27 000 ans et 19 000 ans, se trouve maintenant à 37 mètres au-dessous du niveau actuel de la mer.
Depuis son classement en « Parc National des Calanques », son accès est réglementé de juin à septembre. Heureusement, nos adhérents peuvent bénéficier de laissez-passer pour franchir les quelques kilomètres de la "Route du feu" pour accéder à sa plage de sable fin.
Les installations de la base de loisirs de Sormiou, ancienne « caserne des Douanes » du 19ème siècle, est mise gratuitement à la disposition des adhérents du Comité Social des Douanes.

Ces derniers peuvent y faire des séjours diurnes, disposer de plusieurs salles équipées de mobilier, avec table de ping-pong et de baby-foot, de cheminées destinées aux grillades et d'une terrasse ombragée avec une superbe vue sur la calanque.

Le Comité Social des Douanes de Marseille, dépositaire du bail emphytéotique depuis 2004,

et cela, jusqu'en 2029, qui assure la gestion des installations, doit en régler le montant s'élevant annuellement à 1 650 euros. Depuis 2010, le service des Impôts exige le paiement de la taxe d'habitation pour ces installations.
De nouvelles dispositions d'accès à la base de loisirs ont été mises en place, à titre expérimental, afin de sécuriser les lieux durant la période hivernale. Cette mesure a été reconduite pour la période entre le 1er novembre 2016 et le 31 mars 2017. Enfin, en avril et en octobre, l'entretien des lieux mobilise toutes les bonnes volontés. Ces « corvées » donnent toujours lieux à un repas convivial pour récompenser les courageux.

MAIS ENCORE ...

- Anciens combattants

Cette association, bien qu'indépendante, a des liens évidents et profonds avec notre structure. De ce fait, elle bénéficie du soutien logistique du Comité Social des Douanes lors de toutes les cérémonies officielles.
Ainsi, il a aidé à l'organisation de la commémoration de la fin de la 2nde Guerre Mondiale.

Cette cérémonie a été présidée par M. Philippe SAVARY, Directeur Interrégional des Douanes de Méditerranée avec, notamment, une exposition de véhicules d'époque, et conduits par des soldats en costume.

- Le Comité Social reçoit la Légion d'Honneur.

Le Comité Marseille-Vieux Port de la Légion d'Honneur, présidé par Michel AIME, ancien Directeur Interrégional de Méditerranée, a tenu son Assemblée Générale Annuelle, le jeudi 9 avril 2015, à la Caserne des Douanes, salle François PAOLI. Accueillis par Alain GOMEZ, Secrétaire Général du Comité Social, une trentaine de fringants légionnaires a gaillardement brossé le bilan d'activité de l'année passée, énoncé les animations projetées, arpenté les installations du site inauguré en 1903 et évoqué les missions sécuritaires de la Douane avec les services rencontrés (enquêteurs, motards).

Après un succulent déjeuner aux saveurs provençales, orchestré avec brio par Stéphane BARATTA et Corinne RESEDA, les sociétaires se sont égayés, enchantés des moments de fraternité partagée sous l'égide de la cuvée "Le Gabelou" offerte par les Comités".

Compte rendu recueilli auprès de Michel AIME

- Œuvre Des Orphelins des Douanes (ODOD)

Dimanche 24 avril 2016, le Comité de Provence, en collaboration avec le Comité Social des Douanes, a organisé une sortie familiale à Nîmes, pour assister à une reconstitution historique des Grands jeux romains, dans l'enceinte des arènes.
Malgré un vent « à décorner des bœufs », et grâce à la mansuétude des Dieux latins, tout s'est très bien passé. Les 33 enfants étaient tous accompagnés de leurs parents. Alain SIBONI et Martial GRESEQUE du CSD faisaient partie de l'encadrement. Après un transport en car avec un chauffeur formidable, le pique-nique s'est fait au Jardin de la Fontaine, où de nombreuses activités ludiques étaient organisées, autour du thème des jeux romains. Tous ont rejoint, en milieu d'après-midi, les arènes pour assister au spectacle, qui, selon les commentaires des petits loulous présents, étaient « trop bien ».
De retour dans le car, les enfants ont eu droit à leur petit sac de gouter offert par l'Œuvre.
Ce fut une très belle journée et tous les participants attendent impatiemment la prochaine sortie.

Compte rendu d'Elodie Proust
Déléguée régionale de l'ODOD

- Téléthon 2016

Le samedi 3 décembre 2016, la section randonnée de l'ATSCAF en collaboration avec le Comité Social des Douanes, a organisé, dans le cadre du

→ Union du comité social des douanes en Provence U .C . S. D. E. P.

Téléthon 2016, une manifestation à la base de loisirs de Sormiou.

Une belle journée nous attendait, un peu fraîche tout de même, mais le courage ne manquait pas.

Le départ de deux randonnées, sur le chemin des Baumettes à Morgiou, s'est accompli en présence de Marie FERRERO, représentante Téléthon et d'un délégué de la Maire du 9e arrondissement de Marseille.
Les deux groupes se sont retrouvés à Sormiou pour la mise en place des festivités qui se sont déroulées dans la bonne ambiance générale.
Nous remercions le CSD qui a permis de nous réunir au chaud et à l'abri.
Merci aux généreux donateurs qui ont permis de verser au Téléthon la somme de 520 euros.
Compte rendu de René et Lucette MARTINEZ

Coopérative Du Comite Social Des Douanes(C.C.S.D.)

Présidée par Martial GRESEQUE, la coopérative propose à ses sociétaires douaniers, une sélection exclusive de crus de Côtes du Rhône Du Peloux / Gabriel Meffre (Rouge, rosé et blanc).

Ses bouteilles, personnalisées à l'effigie du Gabelou, sont expédiées dans toute la France, à partir de la cave de Gigondas dans le Vaucluse. Tous ces vins s'étendent dans une gamme complète à des tarifs naturellement exceptionnels.
Rappel : Le Gabelou se décline en rosé, venez le découvrir.

Pour les connaisseurs, lors des fêtes de fin d'année, nous proposons une large gamme de « vins festifs » à des prix intéressants.
Elle commercialise également les champagnes des « Ets ROGER » d'Ay en Champagne. Produit artisanal par excellence, fruit d'une longue tradition familiale, leur évolution et l'élévation constante des ventes témoignent de la qualité de cette production.

NOUVEAU !
La Coopérative se diversifie. Désormais, vous pouvez rehausser vos plats avec notre huile vierge et extra vierge bio. L'huilerie « El Leva », créée en 1947, produit une huile d'olive extra vierge de grande qualité reconnue par tous les amateurs. Dona INES Martinez, représente la 3ème génération de cette famille de producteurs. Au cours de ces dernières années, elle y a apporté une touche féminine par un savant dosage de diverses qualités d'olives, pour obtenir des arômes et des saveurs uniques. Le processus reste traditionnel, sans aucun additif chimique pouvant altérer la qualité de ce produit de création naturelle.

Caractéristique de l'huile d'olive « EL Leva » :
- Une récolte d'olives au moment optimum pour obtenir « un jus d'olive » d'une qualité excellente.

La production de l'huilerie « El Leva » se concentre sur décembre mais surtout en novembre permettant, avec des olives vertes et nouvelles, d'obtenir une huile riche en arômes d'herbes fraîches et d'agrumes.
- Dona Ines, sans nous révéler ses secrets, précise que son huile est le fruit de différentes variétés d'olives sélectionnées pour leurs caractéristiques.
- La Picual, (60 %) présente une grande stabilité, riche en acide oléique avec une grande personnalité et une très faible amertume.
- L'Arbequina (30 %) laisse un léger fruité de pommes vertes et d'herbes fraîches avec une amertume et un piquant presque imperceptible.
- Pour les 10 % restant de blanqueta, nous laisserons à Dona Ines ses secrets de fabrication.

Conseils de conservation :
- Nous suivrons les conseils de Dona Ines en plaçant cette huile dans un lieu propre, frais, sec et à l'abri de la lumière.

Si vous passez par chez nous, venez réalisez quelques emplettes « gustatives » à la « Coop », le mercredi ou le vendredi de 15h à 17h30. Vous serez accueillis par nos bénévoles retraités.

Bombardement du 27 mai 1944 de la caserne de la Joliette :

Témoignage de trois enfants de douaniers

Pendant la seconde guerre mondiale, Marseille a été bombardée au moins à cinq reprises : le 1er juin 1940, dans la nuit du 21 au 22 juin 1940, le 23 novembre 1940, le 2 décembre 1943 et le 27 mai 1944. C'est ce dernier bombardement, le plus meurtrier et le plus dévastateur, qui reste gravé dans la mémoire collective. En prévision du débarquement en Normandie, le haut commandement de la 15ème US Air Force, basée en Italie, mit au point (le 6 mai 1944) un important plan de bombardement des sites stratégiques du sud de la France. L'objectif principal était de détruire les centres de triage ferroviaires, afin d'empêcher les mouvements de troupes allemandes vers les lieux de débarquement.

Le 27 mai 1944, ce fut le tour de Marseille.
A 10 heures 15, les sirènes de la ville retentirent. Pour diverses raisons, assez peu de marseillais descendirent dans les abris malgré les consignes.

A 10 heures 43, 134 bombardiers lourds « B.24 », escortés de 37 chasseurs « P.51 mustang », volant à une altitude comprise entre 4 000 et 7 000 mètres, larguèrent sur les sites définis, 288 tonnes de bombes.

Les objectifs visés étaient les aires de triage ferroviaires des gares Saint Charles, de la Blancarde, ainsi que celle du Prado.
Malheureusement les dommages causés à la population civile ainsi qu'aux immeubles ont été extrêmement importants : de 1 800 à 2 000 tués, de 1 192 à 2 700 blessés, 404 immeubles détruits et 846 inhabitables, et plus de 30 000 sinistrés.

Après le bombardement la ville était devenue méconnaissable, avec des rues couvertes de gravats. Les fils électriques pendaient, de nombreux incendies faisaient rage, un spectacle d'apocalypse.
La zone entourant la gare Saint Charles fut durement touchée par près de 80 bombes.
Sous le pont-tunnel du boulevard National, 130 personnes furent tués et 150 blessés par l'explosion de trois bombes.

La caserne de la Joliette, a été touchée par une dizaine de bombes, principalement dans sa partie Est.
Les bâtiments « H.1 et H.2 » furent partiellement détruits, le « H.3 » ravagé par les flammes. C'est dans cet immeuble que deux personnes périrent.
Le bâtiment « I.1 » fut démoli en partie, ainsi que tous les

appartements situés à gauche de la cage d'escalier du « I.3 ». Il y eut de nombreux blessés.

Guy DIAZ et Pierre STOKER ont recueilli le témoignage de trois enfants de douaniers

IL S'AGIT DE :

▸ **Raymonde GARCIA, née UHUARD,**
Fille du préposé et ouvrier d'art René UHART, elle est née en 1930. Arrivée à l'âge de 6 ans, elle n'a pas pu aller à l'école maternelle de la caserne, faute de place. Elle est restée à la cité des douanes jusqu'à l'âge de 22 ans, date de son mariage, où la fête y fut organisée. Elle a été agent du Trésor, sa fille, douanière, vit à la Joliette. Elle habitait dans le bâtiment « H3 », complètement détruit. Sa mère a été blessée. Elle avait 13 ans lors du bombardement.

▸ **Marcel LONGUEVILLE,**
Fils du préposé Léon LONGUEVILLE, est né à la caserne en 193 et scolarisé à l'école maternelle de la cité de la Joliette. Il habitait également le bâtiment « H.3 ». Sa mère a été tuée en se rendant aux caves- abris. Son père, choqué, demanda sa mise en retraite et se retira dans sa région natale. Marcel lui aussi traumatisé, n'est revenu qu'en 2013 pour montrer à ses petits fils les lieux de son enfance. Il a fait carrière dans la presse écrite. Il avait 13 ans lors du bombardement.

▸ **Jean PAUL,**
Fils du brigadier Joseph PAUL, est né à la caserne et a fréquenté son école maternelle. Il avait 11 ans lors du bombardement. Il habitait dans le bâtiment « I.3 » qui a été partiellement détruit. Il a réveillé son père, qui, ayant été de service la nuit précédente, n'avait pas entendu la sirène d'alerte. Il a dû quitter la cité douanière pendant quatre années, le temps de la reconstruction de son immeuble. Puis il y est resté jusqu'en 1952, date de son mariage. Il a fait carrière dans les assurances.

VOICI LEURS TÉMOIGNAGES

Raymonde GARCIA
Mon père, maçon, était employé par la douane en qualité « d'ouvrier d'art », avec deux autres collègues.

Dans les cours de la caserne, des tranchées en zigzag, avaient été creusées. Si les gens y étaient allés ce jour là, il y aurait eu un véritable carnage car trois bombes tombèrent dans cette cour surnommée depuis « la cour bombardée ». D'autres s'abattirent sur le bâtiment « H.3 » dont une incendiaire, sur le « H.2 », sur le « I.1 » et sur le « I.3 ».
Le bombardement a eu lieu vers 10 h 50 heures du matin. J'étais à l'école de la rue Kléber. Ma mère descendait faire ses commissions, lorsque les sirènes retentirent. Elle a eu juste le temps de se mettre à l'abri dans les caves. Cela lui a sauvé la vie, mais elle a été commotionnée. Sur une photo de l'époque on la voit transportée sur un volet de fenêtre servant de brancard.
Dans le bâtiment « H.3 », Monsieur Marius MOREL, préposé, qui avait été de service la nuit précédente, dormait. N'ayant pas entendu les sirènes, il est mort chez lui lorsque la bombe incendiaire a explosé. On n'a rien pu récupérer sous les décombres, car tout avait été déchiqueté par les explosions.

Avec toutes les bombes qui sont tombées, on a pu constater la solidité des immeubles. La reconstruction des bâtiments détruits s'est terminée vers 1948. Cela a été l'occasion de redimensionner les appartements : trois par étage au lieu de quatre initialement, et d'installer des salles d'eau dans chaque appartement.

Pendant la guerre tout était rationné. Il fallait faire la queue pendant des heures pour espérer avoir quelque chose, comme par exemple 6 œufs.
Mais j'ai été un peu privilégiée parce que mon parrain, qui était

en Auvergne, nous envoyait toutes les semaines un colis contenant beaucoup de provisions.
Le pain était noir et très mauvais, car il était à base de son. Chez moi pour chaque repas il y avait trois tranches pour mon père, une pour ma mère et une pour moi, soit en tout cinq tranches.
Juste après le bombardement, j'ai été hébergée quelques jours, chez une amie qui habitait au « I.1 ». Je me souviens que la cage d'escalier avait été touchée et que nous étions obligées de grimper, tant bien que mal, à travers les décombres.
Ensuite, nous avons été accueillis par mon parrain, qui était propriétaire d'une grande maison située à Montolivet, comprenant plusieurs appartements. Nous y sommes restés jusqu'à notre retour à la caserne, une fois les bâtiments reconstruits.
Actuellement mon petit fils habite dans le même bâtiment que celui où je logeais avec mes parents.

La vie de la caserne était réglée par diverses sonneries de clairon : pour le lever, pour descendre les poubelles, pour le repas du midi (après le bombardement), pour l'extinction des feux...

La caserne était dotée d'un château d'eau, de lavoirs et d'une salle pour sécher le linge. Les lavoirs étaient assez peu utilisés, car le petit linge était lavé à la maison et les premières machines à laver étaient apparues. Cependant des lavandières lavaient encore du linge pour certains locataires.
C'est dans la salle de séchage du linge que la fête pour mon mariage a été organisée.
Merci a vous, d'avoir organisé cette rencontre, cela nous fait plaisir de revenir un peu sur le passé, car on n'a pas trop l'occasion de le faire. Il y a eu de mauvais moments pendant la guerre, mais aussi quelques très bons souvenirs, avant et après.

Marcel LONGUEVILLE
Le 27 Mai 1944, lorsque les bombes ont commencé à tomber, mon père qui s'occupait des cartes de rationnement, était au « Secteur » dans une classe de l'école maternelle de la rue Kléber. A cette époque il y avait des grèves, car cela allait mal. Ce jour-là, il y avait distribution de tickets de rationnement qui permettaient d'obtenir, en contrepartie, de l'alimentation, des chaussures ...

Mon frère, ouvrier boulanger, était à son travail. Moi, j'étais à l'école car les professeurs étaient présents ce jour-là. Ma mère, seule à la maison, n'a pas eu le temps de se mettre à l'abri. Elle se trouvait dans la cage d'escalier près de la porte d'accès aux caves. C'est là qu'elle est morte. Son corps n'a été retrouvé que huit jours plus tard, sous les décombres, au moment du déblaiement. De toute manière je ne sais pas si elle aurait survécu, car elle était cardiaque.
En prévision d'un débarquement, l'aviation américaine bombardait régulièrement le Sud-Est, depuis une quinzaine de jours. Comme les sirènes sonnaient tous les jours vers 10 h. pour annoncer un bombardement, qui finalement ne concernait pas Marseille, au bout d'une dizaine de jours, beaucoup de personnes n'en tenaient plus compte. C'est pourquoi, ce 27 mai 1944 lorsque les sirènes ont retenti, les marseillais ne se préoccupèrent pas d'un probable danger. Le temps d'arriver aux abris, il était trop tard. Il y a eu un grand nombre de victimes. Des personnes, qui s'étaient abritées dans le tunnel du boulevard National, ont péri lorsqu'une bombe y est tombée. Il est tombé tellement de bombes que les dégâts ont été considérables. Heureusement ces constructions, anciennes, ont très bien résisté. C'était du solide

Le bombardement a eu lieu vers 10 h 50. J'étais à l'école. Les parents se précipitaient pour récupérer leurs enfants. Le temps passait. Il était 14 heures.
Il ne restait plus que le Directeur, une dame professeur et un petit garçon : c'était moi. Comme, cette personne habitait dans la même rue, elle m'a ramené à la Douane. Dans la cour de la caserne, j'ai rencontré un camarade qui habitait dans le même bâtiment que le mien, son visage était couvert de sang. Il m'a dit que nous n'avions plus de maison, que c'était fini et il est parti (il s'agissait de Jean Piéri, qui a été libraire dans le quartier). La professeur m'a ramené à l'entrée de la caserne. Le Capitaine Delaroche m'a pris la main et m'a amené chez lui, dans le bâtiment des Officiers. J'y suis resté deux jours et deux nuits.

Après le bombardement, mon père qui avait 51 ans a pris sa retraite, et nous sommes allés vivre en Dordogne. Je suis revenu à Marseille en novembre 1945, où j'ai travaillé dans l'imprimerie et la Presse écrite. En 1946 le déblaiement était terminé, mais la reconstruction n'avait pas encore commencé.
Pendant la guerre tout était

rationné le pain, la viande, les chaussures… Lorsque je revenais de l'école je passais devant la boucherie, je regardais pour savoir quels numéros seraient servis le lendemain matin. Ma mère descendait sur le coup de 4 h 30 pour faire la queue. Je prenais la relève après le petit déjeuner, ma mère retournait chez nous, puis revenait reprendre son tour et je partais à l'école. Il y avait des queues interminables. Si l'on venait à 8 heures du matin, il était trop tard.
A coté de la gare Saint Charles il y avait une importante batterie de DCA allemande chargée de la défendre. A vol d'oiseau elle n'était pas loin de la caserne. Quand elle tirait, nous, les enfants, allions récupérer les douilles d'obus malgré l'opposition des soldats. Le 27 mai on n'a rien ramassé.
Des tranchées avaient été creusées dans la cour. Heureusement qu'elles n'avaient pas été aménagées et qu'aucun douanier ne les avait utilisées comme abris. Mais pour les enfants elles constituaient un formidable terrain de jeux.
Toute la partie gauche du bâtiment « I » a été détruite par une bombe.
Après le bombardement, comme nous n'avions plus rien, nous allions manger au « fourneau économique » qui se trouvait à la sortie haute du tunnel du boulevard National. Nous mangions dans une boite de conserve. Ce fourneau était tenu par les sœurs de Saint Vincent de Paul reconnaissables à leur cornette blanche amidonnée.
Comme j'avais de trop mauvais souvenirs, je ne suis jamais retourné à la caserne. Il y a quelques années mes petits fils insistèrent pour connaître les lieux où j'avais passé mon enfance. Monsieur Stoker, qui m'a vu me recueillir avec mes deux petits fils devant le monument aux morts, a pris contact avec moi, ce qui explique ma présence aujourd'hui.
Merci à vous, de nous avoir invité. S'il y a eu une période noire, il y a eu aussi de très bons moments. J'ai quitté la caserne après le bombardement.

Jean PAUL

Je tiens à vous remercier. Vous ne pouvez pas savoir le plaisir que vous me faites en me recevant. La Douane, c'est quelque chose d'extraordinaire. Mon père n'avait pas d'argent, il avait une petite paye, mais il était douanier !

Mon père avait été affecté à Nevache dans les Hautes Alpes, puis nommé au col d'Izoard, et en 1920, il a été muté à Marseille.
Je suis né en 1933 à la Caserne. Je suis allé à l'école maternelle, exclusivement réservée aux enfants de douaniers. Toute ma jeunesse s'est passée à la Caserne et j'y suis resté jusqu'au 27 mai 1944, jour du bombardement. Par la suite, mes parents ont dû habiter à La Capelette où ma mère avait trouvé un emploi de concierge, en attendant la reconstruction des bâtiments. En 1948, nous y sommes revenus. Nous avons eu le même appartement, rénové au « I.3 » au troisième étage, un F.3. J'y suis resté six ans, jusqu'à mon mariage.
Dans la Caserne, on vivait en autarcie, car nous avions une épicerie, une boutique de légumes, et une autre pour le vin, ainsi qu'un cinéma. Les francs n'avaient pas cours, seule, la monnaie émise par la Caserne était acceptée.
Mon père qui était Brigadier, a pris la retraite à 63 ans, il est mort peu de temps après.

Le BOMBARDEMENT du 27 mai 1944 – C'était un samedi. J'avais 11 ans et le samedi précédent, j'avais fait ma communion, car les garçons et les filles ne la faisaient pas en même temps. Donc, ce samedi 27 mai 1944, c'était le jour de la communion des filles. Je jouais à la balle avec des copains, devant l'infirmerie, lorsque l'on a entendu les sirènes retentir. Mon père avait fait la nuit : il dormait à la maison. On a entendu des bruits de moteurs et on a vu une multitude d'avions à très haute altitude : on aurait dit des épingles qui brillaient. Les bombes tombaient en chapelets. J'ai couru jusqu'à la maison. J'ai appelé ma mère et elle est descendue avec mon père. Nous sommes allés dans la cave du bâtiment, qui servait d'abri. Toutes les familles s'y étaient regroupées. On a entendu un bruit infernal : une bombe était tombée sur notre bâtiment et l'avait détruit.

Un miracle s'est passé, en effet quelques jours plus tôt, un officier de la douane, avait eu l'idée géniale de faire pratiquer des trous dans les murs mitoyens des caves pour permettre, en cas de danger, le passage d'un bâtiment à l'autre. J'avoue que sur le moment on n'avait pas très bien compris, on pensait qu'il était « fada ». Comme une bombe était tombée sur le « I.1 » et une autre

sur le « I.3 », il ne restait que le « I.2 » pour sortir, heureusement il était intact. A la fin du bombardement, nous sommes tous sortis par ce bâtiment. J'ai vu un spectacle affreux : des gens hurlaient, il y avait des morts et des blessés dans les décombres. C'était insoutenable.

Nous n'avions plus rien, plus un sous, plus un vêtement, mon père était en tricot de peau, mais nous étions vivants. Je ne remercierai jamais assez cet officier, dont l'initiative a permis de sauver beaucoup des vies. J'aimerais connaître son nom.

Mon père qui avait fait la guerre de 14/18 à Verdun, avait été réquisitionné par le casernement. Il transportait, avec d'autres, les morts dans des camions garés sur le boulevard de Strasbourg. Les blessés étaient aussi regroupés sur ce même boulevard.
Ma mère et moi sommes allés jusqu'au Merlan, à pied, chez un oncle qui nous a hébergés. Sur notre chemin, nous avons dû escalader les décombres d'immeubles pour passer. La Défense Passive nous recommandait d'éviter les fils électriques qui traînaient au sol. De tous les côtés, des gens sortaient les morts. Arrivés chez l'oncle, j'ai passé un mois au lit : ma peur avait été telle, que j'en avais fait une jaunisse. Sur le chemin, nous sommes passés à la hauteur du pont du boulevard National. Des gens avaient voulu se mettre à l'abri. Une bombe était tombée et il y avait des morts. Il y avait même des communiantes mortes. Le bâtiment « I.3 » a été entièrement démoli. Un tiers du bâtiment « I.1 » a été détruit. Il ne restait que le « I.2 » qui était debout. La partie droite du bâtiment H.3 a été démolie. Les bâtiments « H.1 » et « H.2 » n'ont été que très peu touchés. J'ai vu tomber des bombes. J'ai pu faire descendre mes parents à la cave. Nous avions eu la vie sauve. J'ai vécu des moments noirs mais j'en garde un souvenir extraordinaire de ma jeunesse. Je suis resté en relation avec mes camarades de l'époque.

Nous adressons encore tous nos remerciements à vous deux, des jeunes qui s'intéressent à ce bombardement et à la Douane.
J'ai oublié beaucoup de choses, mais pour moi, la Douane c'est un souvenir impérissable. Je remercie le ciel de m'avoir donné un père douanier.

N.B: **UNE PLAQUE COMMEMORATIVE,**
« à la mémoire des victimes du bombardement
du 27 mai 1944
– LONGUEVILLE Louise
– MOREL Marius »

Plaque financée par une souscription auprès des douaniers et avec la participation de l'administration,
a été inaugurée lors de la cérémonie commémorative
du 11 novembre 2014. Pierre STOKER.

Témoignages recueillis par Guy DIAZ et Pierre STOKER en 2014
(Source principale de documentation le livre de Serge Brouqui : « Marseille bombardée le 27 mai 1944 »).

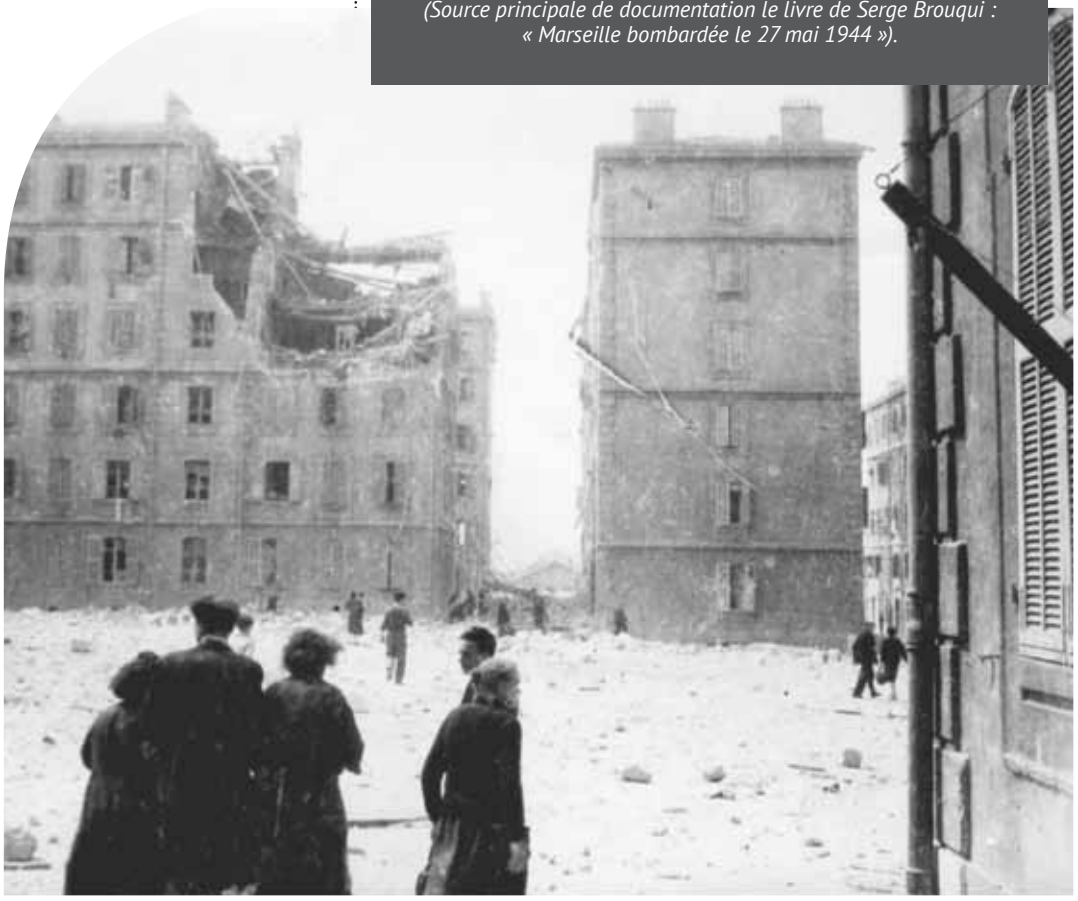

l'Echo des Douanes

Comité Social des Douanes

2ème Partie

Les Formalités douanières

La douane livre ici les clés des régimes douaniers qui s'offrent à vous, un mode d'emploi des procédures les plus courantes, passant en revue les modalités de calcul des droits et taxes et les aides au dédouanement. Ces informations de base peuvent vous éviter un blocage de votre marchandise aux frontières et un éventuel redressement fiscal et douanier. Attention : avec l'entrée en vigueur du nouveau code des douanes de l'Union (CDU), le 1er mai 2016, plusieurs nouveautés sont désormais à prendre en compte, elles sont signalées dans les pages qui suivent.

1 - Introduction: la douane, son organisation, son rôle

L'accomplissement des formalités douanières fait partie intégrante de toute opération logistique internationale et de son efficacité. A ce titre, une attention particulière doit être apportée à l'institution douanière, à son rôle et à son organisation.

1.1 - Le triple rôle de l'administration des douanes

- Elle accompagne le développement et la fluidification des échanges en mettant à la disposition des entreprises des outils informatiques modernes et des procédures de dédouanement adaptées. À ce titre, elle produit également les statistiques du commerce extérieur.

- Elle protège les échanges licites en veillant au bénéfice du territoire national et des citoyens français au respect des différentes réglementations applicables et en procédant à la perception des droits et taxes exigibles.

- Elle lutte contre les fraudes portant particulièrement sur les marchandises prohibées (armes, stupéfiants, espèces menacées, contrefaçons, etc.).

1.2 - La douane dans l'Union européenne

Depuis 1993, le territoire européen ne connaît plus de barrières douanières internes même si les échanges de biens et de services demeurent soumis à des formalités fiscales et statistiques effectuées auprès de la douane.
Attention : les produits soumis à accises (produits énergétiques, tabacs, alcools), en raison de leur forte fiscalité et de leur incidence en termes de santé publique, constituent une exception au principe de liberté de circulation des biens. Il convient de noter la différence de terminologie douanière suivant qu'une opération s'effectue à l'intérieur du territoire de l'Union européenne ou à l'extérieur. On expédie dans l'Union européenne, mais on exporte vers les pays tiers.

1.3 - L'organisation territoriale de la douane

A. Les effectifs de la douane

Ils s'élèvent à 16 473 emplois budgétaires (dont 37,8 % de femmes) répartis sur l'ensemble du territoire métropolitain et d'outre-mer, dans plus de :

- 12 interrégions : elles regroupent 2 à 5 directions régionales qui constituent une entité de coordination de l'activité douanière dans ces directions ;
- 42 directions régionales qui ne coïncident pas nécessairement avec le découpage administratif, mais s'adaptent à l'importance de l'activité douanière. Pour les COM, 2 directions régionales (Polynésie française, Nouvelle-Calédonie) et 2 services (Wallis-et-Futuna, Saint-Pierre et Miquelon) ;
- 4 directions régionales garde-côtes (Rouen, Nantes, Marseille, Antilles) ;
- 41 recettes régionales ;
- le service commun des laboratoires, né le 1er janvier 2007, du rapprochement des laboratoires de la DGDDI et de la DGCCRF ;
- 180 bureaux de douane ;
- 73 centres de viticulture ;
- 257 unités de surveillance, terrestres et aéronavales.

Graphique : Les différents espaces de coopération d'intégration européens

Source : commission des finances du Sénat (à partir des travaux du Trésor britannique, 2016)

B. Les agents des douanes se répartissent en deux pôles d'activité

▸ Le contrôle des opérations de dédouanement et des contributions indirectes (alcools, tabacs, produits pétroliers).
▸ La surveillance du territoire et de ses points d'entrée. Cette dernière mission est exercée par des agents en uni-forme qui représentent près de la moitié de l'effectif total.

LA DOUANE DE 2015 EN 10 CHIFFRES

- 70,3 milliards d'euros perçus
- 33 millions de télédéclarations
- 6,1 millions d'envois dédouanés via Delta X
- 7,7 millions de produits contrefaisants interceptés (hors tabacs)
- 630 tonnes de tabac de contrebande saisies
- 63 tonnes de cannabis saisies
- 17 tonnes de cocaïne saisies
- 243,5 kg d'héroïne saisis
- 931 017 doses d'ecstasy saisies
- 512,7 kg et 314 doses d'amphétamines saisis

2 - Le dédouanement, définition et mode d'emploi

2.1 - Qu'est-ce que le dédouanement et à quoi sert-il ?

Juridiquement, le dédouanement consiste à placer les marchandises sous un régime douanier. En termes plus simples, le dédouanement à l'importation consiste, dans la plupart des cas, à acquitter les droits de douane et la TVA. Pour les produits soumis à des réglementations particulières comme les restrictions/prohibitions, normes, formalités sanitaires ou phytosanitaires, des contrôles peuvent être effectués sur le respect de ces réglementations.

À l'exportation, le dédouanement permet la sortie hors du territoire douanier de l'Union européenne d'une marchandise communautaire et, dans la majorité des cas, d'ouvrir le droit à exonération de la TVA. De même qu'à l'importation, des contrôles peuvent être faits sur le respect de certaines réglementations, comme les biens à double usage, les biens culturels, les matériels de guerres ...

En premier lieu, il convient de distinguer deux notions essentielles, l'importation et l'exportation :

- **L'importation** est l'opération qui consiste à introduire dans l'Union européenne des marchandises originaires de pays tiers ;
- **L'exportation** est l'expédition hors du territoire douanier de l'Union européenne (UE) des marchandises d'origine communautaire ou qui ont fait l'objet d'une mise en libre pratique (acquittement des droits de douane notamment) ou d'une mise à la consommation sur le territoire de l'UE.

Toute personne physique ou morale qui effectue à titre habituel des actes de commerce peut importer des marchandises de l'étranger ou exporter des marchandises vers l'étranger dans le respect des réglementations en vigueur. Pour cela, il faut en premier lieu disposer d'un numéro EORI (voir encadré plus loin), et établir une déclaration en douane. Le dépôt d'une déclaration en douane et la présentation des marchandises au service des douanes sont, en principe, obligatoires pour toutes les marchandises importées ou exportées.

À l'importation, le choix du lieu de dédouanement est libre. Il peut être effectué en frontière ou à l'intérieur du territoire, quel que soit l'État membre d'importation.
Par contre, à l'exportation, la règle générale est le dépôt de la déclaration d'exportation au bureau de douane dont dépend l'exportateur ou son déclarant.

2.2 - La forme des déclarations en douane

En procédure dite de droit commun, les déclarations en douane sont établies sur un formulaire dénommé « document administratif unique » (DAU), qui est totalement dématérialisé en France (via la procédure DELTA).

Toutefois, les déclarations papier peuvent encore être utilisées lors de dysfonctionnements informatiques (procédure de secours). Sur agrément de l'administration des douanes, une entreprise peut bénéficier de procédures de dédouanement simplifiées permettant notamment un dédouanement à domicile des marchandises importées et/ou exportées ou l'utilisation d'une déclaration en douane simplifiée.

2.3 - Qui peut établir une déclaration en douane ?

Toute personne, en mesure de présenter les marchandises et les documents exigibles afférents aux services de douane compétents, est habilitée à déclarer en détail. Toutefois, cette personne peut faire appel à un transitaire pour se faire représenter auprès de l'administration des douanes.

Dans ce cadre, la personne qui fait la déclaration en douane en son nom propre ou la personne au nom de laquelle la déclaration en douane est faite est appelée « déclarant ». En conséquence, la personne pouvant déclarer en douane peut être l'importateur, l'exportateur ou la personne agissant en qualité de représentant (intermédiaire, commissionnaire en douane agréé ou titulaire d'une procuration en douane).

À cet égard, il convient de préciser deux notions.

• les commissionnaires en douane agréés agissent soit en leur nom propre, soit au nom du propriétaire des marchandises. Professionnels du dédouanement, ils sont connus et immatriculés auprès de la Direction générale des douanes et droits indirects, et détiennent de ce fait, pour l'instant, le monopole de la représentation directe. En d'autres termes, seuls les commissionnaires en douane peuvent établir les déclarations au nom et pour le compte des déclarants ;

• la procuration en douane est une forme de mandat par lequel la personne habilitée à déclarer ou à représenter l'entreprise (généralement le dirigeant) donne à un mandataire (généralement un salarié de l'entreprise) le pouvoir d'agir en son nom.

NOUVEAU :
Depuis le 1er mai 2016, l'agrément de commissionnaire en douane n'est plus octroyé. Une personne physique ou morale qui souhaite dédouaner pour le compte d'autrui doit s'enregistrer comme représentant en douane auprès de la DGDDI. Les conditions d'enregistrement seront précisées ultérieurement conformément aux dispositions de l'article 18 du CDU. Ce représentant pourra alors agir soit dans le cadre de la représentation directe, c'est-à-dire au nom et pour le compte d'autrui, soit dans le cadre de la représentation indirecte, c'est-à-dire en son nom mais pour le compte d'autrui.

L'immatriculation EORI

Depuis le 1er juillet 2009, les opérateurs économiques qui, dans le cadre de leur activité professionnelle, exercent des activités couvertes par la législation douanière, (comme les importations les exportations ou le transit) doivent obtenir auprès des services douaniers un numéro d'immatriculation communautaire EORI (Economie Operators Registration and Identification) avant de commencer leurs activités.

S'agissant des opérateurs établis en France, ils doivent s'adresser au pôle action économique de la Direction Régionale dont ils dépendent.

S'agissant d'opérateurs établis dans un autre État Membre, ils doivent obtenir le numéro auprès de l'État Membre dans lequel ils sont établis.

S'agissant d'opérateurs tiers, ils doivent s'adresser aux autorités douanières du pays dans lequel ils réaliseront leur première opération douanière. En France, c'est le bureau E/3 de la Direction Générale qui attribue cet identifiant à ces opérateurs tiers.

Ce numéro permet une identification plus rapide et plus simple dans toute l'Union européenne des opérateurs soit par les services des douanes, soit par leurs partenaires commerciaux.

En France, le numéro EORI est basé sur la mention FR suivie du numéro d'identification de l'INSEE (SIRET).

Des informations plus détaillées ainsi que la circulaire administrative sont disponibles sur le site Internet de la douane (www.douane.gouv.fr).

2.4 - Les modalités de dédouanement

En France, il existe deux grandes formes de dédouanement, la procédure de droit commun et la procédure simplifiée de dédouanement.

A. La procédure de droit commun, aussi appelée procédure normale

Cette procédure est fondée sur la présentation des marchandises au bureau de douane et sur le dépôt sous forme dématérialisée d'une déclaration établie à partir du formulaire du document administratif unique (DAU) via la télé-procédure Delta C.

L'opérateur qui souhaite dédouaner avec cette procédure, peut le faire auprès des bureaux de douane :

- situés en frontière (ports, aéroports) ;
- ou auprès du bureau de douane dont il dépend géographiquement, suite à une opération de transit.

Exemple : cas d'un opérateur situé à Juvisy-sur-Orge (Essonne) important des marchandises par un avion qui arrive à Roissy. Il peut déposer sa déclaration en douane :

- soit à Roissy, bureau frontière pour la voie aérienne ;
- soit au bureau de Corbeil-Evry (Essonne) territorialement compétent pour Juvisy. Dans ce cas, une déclaration de transit aura été préalablement établie au bureau de Roissy pour permettre la circulation des marchandises en suspension de droits et taxes jusqu'au bureau de Corbeil-Evry où une déclaration d'importation via Delta sera déposée.

Pour la compétence des bureaux de douane, il est conseillé de consulter le site Internet www.douane.gouv.fr.

B. Les procédures simplifiées de dédouanement (PSD)

Ces procédures se subdivisent en procédures de domiciliation et procédure de déclaration simplifiée.

S'agissant de la procédure de déclaration simplifiée, elle se subdivise en deux catégories :

- L'utilisation d'une déclaration simplifiée avec passage au bureau de douane : ce sont les procédures de dédouanement express et postales utilisées par les expressistes et la Poste (outil Delta X).
- L'utilisation d'une déclaration simplifiée sans passage par le bureau de douane : ce sont les procédures simplifiées domiciliées explicitées infra (outil Delta D).

S'agissant de la domiciliation, il existe 3 types de PSD :

- **La procédure de dédouanement à domicile (PDD)** permet à une société réalisant des opérations d'importation et d'exportation de dédouaner des marchandises dans ses locaux ou dans tout autre lieu agréé par les autorités douanières, sans passage par le bureau de douane. Elle doit faire l'objet d'une demande formalisée (sur formulaire « annexe 67 ») et est octroyée sur autorisation écrite des services douaniers.

À la différence de la procédure de domiciliation unique (PDU), la PDD n'est accordée que pour un seul bureau de douane dans le ressort duquel se trouve les locaux de la société titulaire de la procédure ou ceux qu'elle souhaite utiliser.
La PDD permet l'exportation et l'importation des marchandises 24 h sur 24, 7 jours sur 7.
Les déclarations en douane peuvent être établies :

- **en un temps** : dans ce cas, l'opérateur établit un DAU via la télé-procédure Delta C ;
- **en deux temps** (via la télé-procédure Delta D) ; d'abord, l'opérateur établit une déclaration simplifiée (avec des données réduites) au moment où la marchandise arrive dans ses locaux (importation) ou les quitte (exportation), puis une déclaration complémentaire globale, généralement en fin de mois.

Toute personne peut solliciter le bénéfice d'une PDD, à utiliser en son nom propre ou en qualité de représentant, dès lors qu'il existe des registres de procédures adéquats permettant à l'autorité douanière de délivrance d'identifier les personnes représentées et d'effectuer les contrôles douaniers appropriés.

L'opérateur doit organiser ses locaux dont une partie est obligatoirement constituée en magasin de dépôt temporaire (MDT) à l'importation de telle sorte que les opérations de vérification puissent être effectuées dans des conditions satisfaisantes. Le demandeur devra également solliciter le statut de destinataire agréé à l'importation et/ou exportateur agréé à l'exportation et constituer une garantie et remplir les critères OEA « simplifications douanières » sans l'obligation d'obtenir le certificat.

Enfin, afin de permettre le bon fonctionnement des opérations de visite, l'entreprise doit désigner au moins un représentant mandaté par elle sur le site de rattachement. L'habilitation qui sera délivrée doit lui permettre au minimum d'assister aux opérations de contrôle, y compris avec prélèvement d'échantillons et signer la reconnaissance du service.

- **La procédure de domiciliation unique (PDU)** permet à toute société de concentrer auprès d'un seul bureau de douane appelé « bureau de domiciliation », les formalités de dédouanement et comptables, tout en réalisant des opérations physiques d'importation ou d'exportation depuis plusieurs sites en France. Les bureaux de douane géographiquement compétents pour les différents sites (bureaux de rattachement) continuent à recevoir les déclarations en douane, tandis que les crédits et paiements, et le dépôt de la DCG (en cas d'utilisation de la téléprocédure Delta D) sont réalisés auprès de la direction de domiciliation de la procédure.

- Elle doit faire l'objet d'une demande formalisée (sur formulaire « annexe 67 ») et est octroyé sur autorisation écrite des services douaniers.

Le bénéfice de la PDU peut-être sollicité par toute société qui réalise des opérations d'importation ou d'exportation en leur nom, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, à destination ou à partir de différents sites sur le territoire national. Ces sites peuvent être soit ceux de l'entreprise titulaire, ceux de ses filiales ou même d'entreprises distinctes à condition qu'il existe un lien réel entre les sites concernés (appartenance à un même secteur d'activité ou secteurs différents mais complémentaires, par exemple) et qu'ils soient repris en case 10 du formulaire annexe 67 de demande.

L'opérateur doit également organiser ses locaux dont une partie est obligatoirement constituée en magasin de dépôt temporaire (MDT) à l'importation de telle sorte que les opérations de vérification puissent être effectuées dans des conditions satisfaisantes. Le demandeur devra également solliciter le statut de destinataire agréé à l'importation et/ou d'exportateur agréé à l'exportation, constituer une garantie et remplir les critères d'OEA « simplifications douanières » sans l'obligation d'obtenir le certificat.

Enfin, afin de permettre le bon fonctionnement des opérations de visite, l'entreprise doit désigner au moins un représentant mandaté par elle sur chaque site de rattachement. L'habilitation qui sera délivrée doit lui permettre au minimum d'assister aux opérations de contrôle, y compris avec prélèvement d'échantillons et de signer la reconnaissance du service.

- **La procédure domiciliée unique communautaire (PDUC)** permet la centralisation des formalités douanières et du paiement des droits de douane auprès d'un État dit « État membre de domiciliation » (les déclarations en douane sont toutes déposées auprès du bureau de domiciliation de la procédure, tandis que les formalités fiscales et statistiques sont accomplies auprès des bureaux de rattachement de la procédure, situés dans d'autres États membres).
Toutes les demandes de procédure simplifiée de dédouanement sont déposées sur la base du formulaire Cerfa « demande annexe 67 » (annexe VI du règlement 1192/2008 du 17 novembre 2008), téléchargeable sur le site Prodouane.fr.

NOUVEAU :
Les modalités simplifiées ont été intégralement modifiées 1er mai 2016 avec l'entrée en application du code des douanes de l'Union.

Elles s'articulent autour :
Du type de déclaration en douane déposée :
- déclaration normale (article 162 CDU) qui correspond à une déclaration en un temps dans Delta-G ou Delta-X ;
- déclaration simplifiée (article 166 CDU) qui correspond à une déclaration en deux temps dans Delta-G ou Delta-X ;
- dépôt d'une déclaration sous la forme d'une inscription dans les écritures du déclarant (article 182 CDU).

Du lieu de présentation des marchandises :
- au bureau de douane ;
- dans un lieu désigné ou agréé par la douane.

▶ A SUIVRE

➤ **REPERE :**
NOUVEAUTE/ L'AUTOLIQUIDATION DE LA TVA

Depuis le 1er janvier 2015, l'autoliquidation de la tva due à l'importation sur la déclaration périodique de chiffre d'affaires sera possible à travers un régime opérationnel géré par la douane, ouvert aux entreprises assujetties à la TVA et titulaires d'une procédure de domiciliation unique (PDU). Le bénéfice de l'autoliquidation de la TVA due à l'importation sera également ouvert aux importateurs non établis sur le territoire de l'Union Européenne lorsqu'ils auront recours à des représentants en douanes titulaires d'une procédure de domiciliation unique 5PDU) pour le compte des opérations de ces mêmes importateurs.
L'option est sollicitée par simple dépôt d'une demande d'avenant de la PDU auprès du bureau de domiciliation.
Pour les opérateurs déjà opérateurs de PDU, l'autoliquidation est accordée sans délai après vérification des critères de recevabilité.
• **Nouveauté :** Depuis le 1er mai 2016, les conditions d'accès à l'auto liquidation de la TVA due à l'importation sont modifiées, notamment afin de s'adapter aux nouvelles procédures introduites par le CDU (suppression de la PDU et mise en place du dédouanement centralisé).

▸ FIN

Du choix du bureau de déclaration :
Le CDU instaure une procédure de dédouanement centralisé (article 179), c'est-à-dire la possibilité pour un opérateur de déposer auprès d'un bureau de douane une déclaration concernant des marchandises présentées en douane dans un autre bureau. Le dédouanement centralisé peut être soit national (les bureaux concernés sont situés en France) soit communautaire (les bureaux concernés sont situés dans plusieurs États membres). Si le dédouanement centralisé communautaire requiert la certification OEA simplifications douanières, le dédouanement centralisé national n'exige pas cette condition.
Par ailleurs, le CDU instaure une nouvelle simplification : l'autoévaluation (article 185), qui permettra à un opérateur de réaliser des formalités douanières qui incombent habituellement à l'administration, à déterminer le montant des droits exigibles à l'importation ou à l'exportation et à réaliser certains contrôles sous surveillance douanière. Cette facilité sera réservée aux seuls opérateurs certifiés OEA simplifications douanières. Il est précisé que l'autoévaluation et l'inscription en comptabilité-matières ne seront pas mises en œuvre le 1er mai 2016.

Les procédures de dédouanement

	Lieu	Type de déclaration	Flux	Procédure	Démarches à réaliser
SANS DC national	Bureau	Normale	I/E	Procédure bureau avec Déclarations normales	- Convention Delta G/X
	Bureau	Simplifiée	I/E	Procédure bureau avec Déclarations simplifiées	- Convention Delta G/X - Autorisation de déclarations simplifiées
	A domicile	Normale	I/E	Procédure à domicile avec Déclarations normales	- Convention Delta G/X - Agrément des locaux pour l'import/*Attente d'instructions pour l'export*
	A domicile	Simplifiée	I/E	Procédure à domicile avec Déclarations simplifiées	- Convention Delta G/X - Autorisation de déclarations simplifiées - *Agrément des locaux pour l'import/Attente d'instructions pour l'export*
AVEC DC national	Bureau	Normale	I/E	Procédure bureau avec Déclarations normales	- Convention Delta G - Agrément DC national
	Bureau	Simplifiée	I/E	Procédure bureau avec Déclarations simplifiées	- Convention Delta G - Agrément DC national - Autorisation de déclarations simplifiées
	A domicile	Normale	I/E	Procédure à domicile avec Déclarations normales	- Convention Delta G - Agrément DC national - *Agrément des locaux pour l'import/Attente d'instructions pour l'export*
	A domicile	Simplifiée	I/E	Procédure à domicile avec Déclarations simplifiées	- Convention Delta G - Agrément DC national - Autorisation de déclarations simplifiées - *Agrément des locaux pour l'import/Attente d'instructions pour l'export*

C. Comment obtenir les agréments ou autorisations nécessaires ?

• La procédure de déclaration de droit commun (via la télé-procédure Delta C)
L'adhésion d'une entreprise à cette procédure suppose l'accomplissement de trois formalités préalables à son utilisation :

- la détermination du système d'échange des données informatisées : soit le DTI (Data Trade Interface) via le portail Pro.douane (simple connexion Internet) ou EDI (Document Exchange Interface) via un logiciel fourni par un prestataire. Ces modalités d'accès sont exclusives l'une de l'autre, mais ce choix peut être modifié par la suite ;
- la mise en œuvre de l'agrément « métier » par la signature d'une convention télé service Delta C avec le bureau de douane territorialement compétent ;
- le cas échéant, l'accomplissement des formalités préalables à la mise en place des crédits afin de couvrir le paiement des droits et taxes légalement dus.

• Les procédures simplifiées de dédouanement
Pour bénéficier de ces procédures, l'entreprise doit déposer, auprès de la direction régionale des douanes, territorialement compétente, une demande annexe 67 pour une procédure simplifiée de dédouanement, étant précisé que l'entreprise peut utiliser cette procédure en son nom et pour son propre compte (l'entreprise dédouane pour elle-même) ou en qualité de représentant (l'entreprise dédouane pour le compte d'autres entreprises).

Dans sa demande, l'entreprise doit notamment indiquer :
- comment elle souhaite dédouaner : soit en un temps par le biais d'une déclaration complète, soit en deux temps avec le dépôt de déclarations simplifiées et de déclarations complémentaires globales ;
- son mode de connexion à la télé-procédure choisie (DTI ou EDI)
- l'adresse des locaux dans lesquels/desquels les marchandises seront livrées/expédiées

La demande est conjointement examinée par le pôle d'action économique (PAE) de la direction régionale et le bureau de douane principal. Elle est conditionnée à la réalisation d'un audit d'agrément personnalisé par le service régional d'audit (SRA) sur la base des critères OEA « simplifications douanières » et des critères propres à l'attribution de la procédure (agrément des locaux, statut de destinataire/exportateur agréé, etc.)

En cas d'audit favorable, la direction régionale octroie la procédure sur formulaire « autorisation annexe 67 ».

La demande de PDUC doit en revanche être adressée à la Direction générale des douanes et droits indirects à Montreuil (bureau E3 ou Mission Grandes Entreprises). Le bureau E3 contactera les Etats Membres (EM) de rattachement concernés pour mettre en place la procédure.
Il est, avec MGE pour les grandes entreprises, le contact unique de la société durant toute la phase de négociation pour la mise en place de la procédure. Une fois l'accord des EM concernés recueilli, le bureau E3 de la DGDDI délivre l'autorisation de PDUC à la société.

À ces deux grandes formes de dédouanement s'ajoutent des régimes particuliers permettant de répondre à d'autres types de besoins. Il s'agit du transit et des régimes économiques.

PRODOUANE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le site web Pro.douane

Le site Internet Pro.douane (accessible à l'adresse https://pro.douane.gouv.fr) est le site de la douane qui s'adresse prioritairement aux professionnels et constitue une plate-forme inter- active servant de portail vers les applications douanières

Cet espace comporte deux volets :
• **un volet « information »** : les télé-services disponibles et leurs conditions d'utilisation y sont présentés. Ce volet, comprenant une rubrique « actualités » fait également le point sur les dossiers du moment. Enfin, un agenda annonce l'arrivée des nouveaux services développés par la douane à destination des opérateurs ;

• **un volet « accès aux télé-services ».** Au sein de ce portail, il est possible de créer un espace personnel, en rattachant son adresse courriel au SIRET de son établissement. C'est dans cet espace privé (nécessitant un identifiant et un mot de passe) que l'on accède aux télé-services soumis à habilitation (comme Delta).

L'Association européenne de libre-échange (AELE) a été instituée en 1960 par la Convention de Stockholm.
Les États membres actuels sont l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse.

3 - Le transit

3.1 Définition

Le transit communautaire/commun est un régime douanier suspensif qui permet, sous certaines garanties, de transporter des marchandises sous sujétion douanière en suspension de droits, taxes et autres mesures économiques, fiscales ou douanières :
• d'un point à un autre du territoire douanier de l'Union européenne pour le transit communautaire ;
• entre deux points des territoires des parties contractantes à la convention relative à un régime de transit commun, signée entre l'Union européenne d'une part et les pays de l'AELE (Suisse, Islande, Norvège, Liechtenstein) et d'autre part.

Nouveau : avec l'entré en application du code des douanes de l'Union au 1er mai 2016, le régime du transit devient un régime particulier.

3.2 Intérêt économique

Le régime du transit permet de dédouaner au plus proche de l'entreprise. Il offre pour avantage aux opérateurs un report dans le temps de l'accomplissement des formalités douanières et du paiement des droits et taxes. Les opérateurs bénéficient donc d'une procédure douanière facilitant le franchissement des frontières, comme d'un gain de trésorerie.

3.3 Les garanties

En transit, les risques de soustraction et de substitution de marchandises entraînent la mise en place de certaines garanties, pour protéger les intérêts financiers de l'Union européenne et des États traversés.

A. La garantie juridique

Elle est fondée sur la déclaration de transit et sur l'engagement du principal obligé.

• La déclaration de transit

La déclaration de transit est l'acte juridique par lequel le principal obligé manifeste sa volonté dans les formes et modalités prescrites de placer une marchandise sous le régime du transit.

Elle est établie par des moyens informatiques douaniers dans le cadre de la procédure de droit commun.

• Le principal obligé
Responsable de la régularité de l'opération en déposant la déclaration de transit, le principal obligé met en place une garantie, s'engage à faire parvenir les marchandises en un point déterminé, sous scellement intact, et dans des délais prescrits.

B. La garantie financière

La garantie financière permet à la douane de garantir le paiement de la dette douanière et fiscale susceptible de naître au cours d'une opération de transit. Il existe deux types de garantie financière :

• La garantie financière isolée (caution simple ou caution par titres)
C'est la procédure de droit commun. La garantie isolée est accessible à tout opérateur, mais concerne généralement les usagers occasionnels. Elle est valable pour une seule opération.

• La garantie financière globale
Elle concerne les opérateurs réalisant un grand nombre d'opérations de transit, qui en soumettent la demande aux autorités douanières. Valable pour plusieurs opérations de transit, la garantie globale consiste toujours en un cautionnement solidaire avec une tierce personne.

La délivrance d'une autorisation de garantie globale est conditionnée à la réalisation d'un audit.

Le montant de référence de la garantie globale peut être réduit, voire nul (dispense de garantie globale), si l'opérateur démontre le respect de certains critères.

C. La garantie physique

En matière de transit communautaire/commun, le scellement du moyen de transport ou des colis est la règle. Des dispenses de scellement, ponctuelles ou s'inscrivant dans le cadre des simplifications, sont susceptibles d'être accordées aux opérateurs.

3.4 Principe de fonctionnement d'une opération de transit communautaire/commun en procédure de droit commun

Une même déclaration de transit ne doit couvrir que des marchandises chargées sur un seul moyen de transport et destinées à être transportées d'un même bureau de départ à un même bureau de destination (des dérogations sont toutefois possibles en cas d'envois composites ou de groupage). Par ailleurs, sous certaines conditions, une seule déclaration de transit pourra couvrir un transport conteneurisé, quel que soit le nombre de moyens de transport actifs utilisés.

Nouveau : depuis le 1er mai 2016, la mise en œuvre du code des douanes de l'Union a, sous certaines conditions, faciliter les transbordements de marchandises placées sous le régime de transit.

A. l'informatisation du transit : le Nouveau système de transit informatisé (NSTI)

Le NSTI permet le suivi en temps réel des opérations de transit des opérateurs, sans modifier la réglementation douanière existante. L'informatisation du transit a pour but l'amélioration du transit douanier, en facilitant aussi bien le suivi et l'apurement des déclarations de transit, que la gestion des garanties. S'agissant des données, la déclaration en douane de transit établie dans l'application NSTI (document d'accompagnement Transit) repose sur les principes du document administratif unique (DAU) évoqué supra.

Nouveau : à compter de décembre 2017, un nouvel applicatif nommé Delta T viendra remplacer l'actuel NSTI pour simplifier la gestion, le suivi et les opérations liées à l'utilisation du régime du transit.

B. l'apurement d'une opération de transit

Les autorités douanières apurent le régime de transit lorsqu'elles sont en mesure d'établir, sur la base de la comparaison des données disponibles au bureau de départ et de celles disponibles au bureau de destination, que le régime a pris fin correctement.

Une procédure de recherche est engagée par les autorités du bureau de douane de départ lorsque le régime de transit n'a pas pris fin correctement.

Il est à noter que le fait que le régime ait été apuré ne porte pas préjudice au droit et à l'obligation de l'autorité compétente d'engager la responsabilité du principal obligé ou de sa caution lorsqu'il apparaît ultérieurement que le régime n'avait pas pris fin correctement et ne pouvait donc être apuré.

3.5 Les simplifications accordées par la douane en fonction du statut de l'opérateur économique

Des simplifications sont accordées par les autorités douanières après examen de la demande de l'opérateur. En contrepartie des facilités accordées, l'expéditeur agréé et le destinataire agréé sont tenus de respecter certaines obligations. Le service des douanes peut effectuer des contrôles dans les locaux des opérateurs agréés.

A. Le statut d'expéditeur agréé

L'expéditeur agréé est un principal obligé habilité à effectuer des opérations de transit sans présenter physiquement les marchandises ni les déclarations afférentes à ces marchandises au bureau de douane de départ.

B. Le statut de destinataire agréé

Il permet à un opérateur, qui n'est pas le principal obligé, de recevoir dans ses locaux des marchandises sous transit sans passage physique des

marchandises par le bureau de douane de destination. Le principal obligé est libéré de ses engagements lors de la prise en charge de l'opération par le destinataire agréé.

3.6 Le Transit international routier (TIR)

Dotée de 68 Parties contractantes, la Convention TIR de 1975 est une convention internationale placée sous l'égide de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE-ONU).

Elle prévoit le transport entre ses membres de marchandises dans des unités scellées, sous couvert d'un unique document douanier et d'un mécanisme de garantie internationale.
Avec 3 millions de carnets TIR émis annuellement dans le monde, le régime TIR constitue un outil reconnu de facilitation du commerce international.

Le régime TIR permet aux marchandises de circuler sous le contrôle douanier au-delà des frontières internationales en suspension des droits et taxes. Il est fondé sur cinq piliers :

- la sécurité des véhicules ou des conteneurs ;
- la chaîne de garantie internationale ;
- le carnet TIR en tant que document de transit douanier reconnu internationalement ;
- la reconnaissance mutuelle des contrôles douaniers ;
- l'accès contrôlé au régime TIR.

Le TIR peut être utilisé dans l'Union européenne uniquement lorsque les mouvements commencent ou se terminent dans un pays tiers, ou lorsqu'une circulation intracommunautaire des marchandises s'effectue via un pays tiers. Le régime du TIR n'est donc pas prévu pour la circulation de marchandises entre deux bureaux de l'Union européenne.

Le carnet TIR, valable et dûment rempli par le transporteur, constitue une preuve de l'existence et de la validité de la garantie. Il est pris en charge par les services douaniers dans le pays de départ, accompagne les marchandises, et sert de document de contrôle douanier dans les pays de départ, de transit et de destination.

Le système de garantie est actuellement géré par une organisation internationale, l'union internationale de transports routiers (IRU), qui regroupe des associations nationales de transport routier. L'IRU et les associations nationales garantes (l'AFTRI en France) assurent la couverture financière des opérations effectuées sous le régime du TIR

Depuis le 1er janvier 2009, le système NSTI est utilisé pour les mouvements de marchandises placées sous régime TIR, et circulant sur le territoire douanier communautaire.

4 - Les régimes douaniers économiques

4.1 Qu'est-ce qu'un régime douanier économique ?

Nouveau : avec l'entrée en application du code des douanes de l'Union (CDU) au 1er mai 2016, les régimes économiques deviennent des régimes particuliers.

Les différents régimes douaniers économiques permettent :

- d'importer des marchandises non communautaires en suspension de droits de douane, de taxes et, dans certains cas, des mesures de politique commerciale, afin de les stocker, de les utiliser ou de les transformer, avant de les réexporter hors de l'Union européenne ou, dans certains cas, de les mettre à la consommation :
- d'exporter des marchandises communautaires pour les faire transformer dans un pays tiers et de n'être taxé au retour que sur la plus-value réalisée à l'étranger (perfectionnement passif).

Ces régimes correspondent donc aux trois fonctions essentielles des entreprises :
- le stockage : régime de l'entrepôt douanier ;
- l'utilisation : régime de l'admission temporaire ;
- la transformation : régime du perfectionnement actif, de la transformation sous douane et du perfectionnement passif.

4.2 Quels sont les avantages que procurent ces régimes ?

Le premier avantage direct est financier puisque leurs bénéficiaires n'acquittent pas les droits et taxes normalement perçus à l'entrée dans l'Union européenne, lorsque les marchandises sont réexportées. Les entreprises les acquittent de manière différée, lorsque les marchandises sont mises à la consommation le cas échéant.

Pour les marchandises importées au titre de la destination particulière, sous réserve de garantir aux services douaniers le surveillance douanière des marchandises (tenue d'écritures du suivit du régime, notamment) et d'affecter les marchandises à une destination particulière fixée par le tarif douanier (TARIC), des droits de douanes nuls ou réduits sont acquittés au moment du placement sous le régime (au moment des formalités de mise à la consommation).

Le second avantage est économique ou commercial :
• **la fonction stockage** permet de disposer en permanence d'un stock de marchandises et de les utiliser au fur et à mesure des besoins de l'entreprise, sous réserve qu'un besoin économique effectif d'entreposage art été justifié : les droits et taxes ne sont donc acquittés qu'au moment où les marchandises sortent de l'entrepôt. De plus si elles sont finalement exportées, l'entreprise n'aura pas à acquitter de droits de douane et de TVA ;

• **la fonction utilisation** permet, sous certaines conditions, à une entreprise :
- de disposer d'une marchandise qui ne lui appartient pas forcément mais dont elle a besoin pour son activité (essais, mise au point de matériel, exposition ...). Dès lors que la marchandise doit être réexportée, aucun droit (sauf exception) n'est payé par l'entreprise utilisatrice ;

- d'importer des marchandises à un taux de droits de douane nul ou réduit pour les utiliser dans le cadre d'un processus industriel de transformation sous réserve qu'elles soient affectées à une des destinations douanières prévues par le tarif douanier (TARIC).

• **la fonction transformation** permet à une entreprise :
- d'importer des marchandises tierces non Union européenne pour les transformer en produits finis qui seront réexportés ou mises en libre pratique sans paiement d'intérêts compensatoires, qui disparaissent avec l'entrée du CDU (**régime du perfectionnement actif**).

De plus, si elle a besoin également de marchandises de l'Union pour réaliser son produit, elle peut sous certaines conditions être livrée en exonération de TVA puisque le produit fini à vocation à être réexportée;
- d'exporter temporairement des marchandises communautaires en vue de les soumettre à des opérations de perfectionnement (transformation, incorporation, réparation ...) el de bénéficier lors de la réimportation des produits compensateurs d'une exonération partielle ou totale des droits et taxes (régime du perfectionnement passif).

Enfin, ces différents régimes peuvent se succéder chez un même opérateur (en particulier l'entrepôt et le perfectionnement actif).

4.3 Quelles sont les conditions pour bénéficier de ces régimes ?

Ces régimes sont accordés sur demande de l'intéressé qui doit justifier du besoin économique d'utiliser l'un des régimes. Le cas échéant (cas du perfectionnement actif et de la transformation sous douane), on s'assurera que l'activité envisagée ne porte pas préjudice aux intérêts d'autres producteurs communautaires qui pourraient fournir des marchandises équivalentes à celles importées par l'entreprise.
Les demandes sont déposées via le téléservice SOPRANO (Solution Pour Rationaliser la gestion

des Autorisations Numériques des Opérateurs), accessible via Pro.douane (**http://pro.douane.gouv.fr**). Une autorisation (éventuellement simplifiée) est délivrée par l'administration des douanes. Elle fixe le cadre juridique dans lequel l'entreprise peut utiliser le régime qu'elle a demandé.
Cette autorisation garantit à la fois les intérêts de l'entreprise qui connaît ainsi dès le départ les conditions d'utilisation du régime (type de marchandises admises, durée d'utilisation du régime, etc.) et ceux de l'administration (qui doit en effet s'assurer que les marchandises importées sans droits et taxes sont utilisées conformément à la réglementation en vigueur).

Cela présente un double avantage :
• adapter le régime aux besoins et capacités de l'entreprise (la réglementation européenne permet en effet différentes formules pour un même régime afin de répondre à la variété des situations commerciales) ;
• fixer à l'avance les « règles du jeu » afin que l'entreprise sache quels sont ses droits mais aussi ses obligations.

5 - La déclaration en douane

5.1 Généralités

La déclaration en douane (DAU, voir sa définition ci-dessous au point 5.2) est dématérialisée. Le service des douanes peut exiger, à l'appui de la déclaration en douane, la présentation de documents, dits « documents d'accompagnement » au moment du dédouanement ou à l'occasion d'un contrôle postérieur au dédouanement proprement dit. Ces documents sont, soit transmis par le fournisseur étranger, soit sont à la charge de l'importateur (par exemple à l'occasion de l'importation de biens à double usage ou de marchandises soumises à norme).

Dans tous les cas, les documents d'accompagnement sont conservés par l'importateur, son représentant (commissionnaire en douane) ou par un tiers spécialisé dans l'archivage.
Les mêmes modalités sont applicables à l'exportation. La présentation des documents obligatoires est une condition de recevabilité des déclarations.

A. A l'importation, toute déclaration doit être accompagnée

• d'un exemplaire de la facture sur la base de laquelle la valeur en douane des marchandises importées est déclarée ;
• des documents exigés au titre des différentes réglementations applicables aux produits ou ceux permettant de bénéficier de régimes préférentiels (documents justifiant l'origine, certificats sanitaires / phytosanitaires ...

B. A l'exportation, toute déclaration doit être accompagnée :

• d'une facture permettant d'établir la base à l'exonération de TVA à l'exportation ;
• en cas d'accords préférentiels, des documents de circulation (EUR 1 ou DOF - déclaration d'origine sur facture - en règle générale) concernant les

marchandises UE exportées à destination de pays partenaires de l'Union européenne lorsque ces marchandises respectent les règles d'origine de la règle préférentielle concernée ;
- de titres ou documents particuliers exigés par des réglementations spécifiques (licences, autorisations d'exportation ...).

5.2 Présentation du DAU et des principales énonciations

Il existe un modèle communautaire spécifique appelé « document administratif unique » (DAU) qui sert de base pour l'établissement des déclarations en douane dans toute l'Union européenne, mais aussi en Suisse, en Norvège, au Liechtenstein et en Islande.

Il est rappelé qu'en France et dans de nombreux États membres, le DAU est dématérialisé.

A. Dans quel cas utiliser un DAU,

Dans l'Union européenne, le document administratif unique est utilisé :
- pour les échanges avec les pays tiers (pays n'appartenant pas à l'Union européenne) et pour les mouvements de marchandises non communautaires au sein de l'UE ;
- pour les échanges avec les pays de l'AELE (Suisse, Liechtenstein, Norvège et Islande) ;
- pour certains mouvements de marchandises communautaires à l'intérieur de l'UE (comme les armes et munitions, les échanges avec certaines zones du territoire douanier de l'UE qui ne font pas partie du territoire fiscal des États membres comme les DOM - par exemple entre la France et la Martinique ou entre DOM - par exemple les échanges entre la Martinique et la Réunion).

Le DAU couvre le placement de toute marchandise sous un régime douanier, quel qu'il soit (exportation, importation, transit, entrepôt, admission temporaire, perfectionnement actif et passif, etc.) et quel que soit le mode de transport utilisé.

B. Comment remplir un DAU ?

Les mentions à faire figurer dans les différentes cases du DAU dépendent du régime douanier que vous souhaitez donner à vos marchandises. Il requiert notamment :
- 32 données à l'exportation ;
- 33 données à l'importation (pour la mise en libre pratique).

Quelques exemples de données importantes à inscrire :
- case 1 (déclaration) : elle est prévue pour préciser le type de flux ;
- case 2 (exportateur) : la personne qui exporte;
- case 8 (destinataire) : la personne qui reçoit/importe les marchandises ;
- case 14 (déclarant/représentant) : la personne qui établit la déclaration.

Attention
- Case 22 (monnaie et montant total facturé) : il faut reporter ici le montant total facturé des marchandises visées par la déclaration. Cette donnée est importante, car elle permettra (en corrélation avec l'Incoterm et la devise de facturation notamment) de déterminer la « valeur » de la marchandise et donc de servir de base de calcul

pour les droits et taxes à payer le cas échéant.
- Case 29 : le code du bureau de sortie pour les déclarations d'exportation.
- Case 33 **(code des marchandises)** : il faut indiquer ici la nomenclature relative au tarif douanier des marchandises visées par la déclaration. l'Union européenne a mis en place une codification composée de 8 chiffres (nomenclature combinée) à laquelle peuvent se rajouter deux

Tableau Case 33

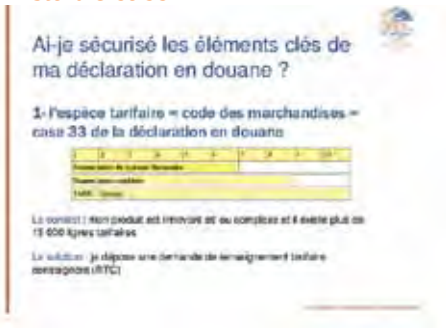

autres chiffres (TARIC). La nomenclature (appelée aussi- « espèce ») est essentielle, car elle constitue une des trois composantes essentielles de la déclaration en douane (avec l'origine et la valeur).
CF. Tableau ci-dessus Case 33
- Case 34 (code du pays d'origine de l'article) : il faut porter dans cette case « l'origine ».des marchandises qui constitue le troisième pilier de la déclaration en douane servant à définir le montant des droits à payer. Ceux-ci peuvent être réduits ou nuls en cas d'origine préférentielle justifiée.

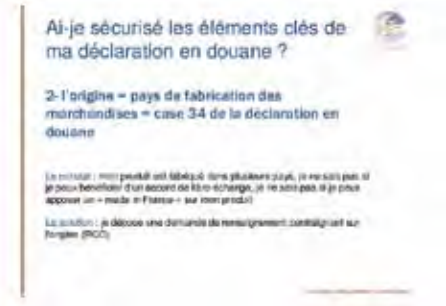

- Case 36 : la préférence représente un régime tarifaire sollicité par l'importateur (droit de douane applicable aux pays-tiers, droit préférentiel au titre d'accords de libre échange, contingents tarifaires par exemple).
- Case 39 : le numéro d'ordre du contingent tarifaire sollicité est porté dans cette rubrique, en corrélation du régime tarifaire de la case 36.

5.3 L'espèce et la valeur

A. L'espèce tarifaire

Un opérateur établissant une déclaration en

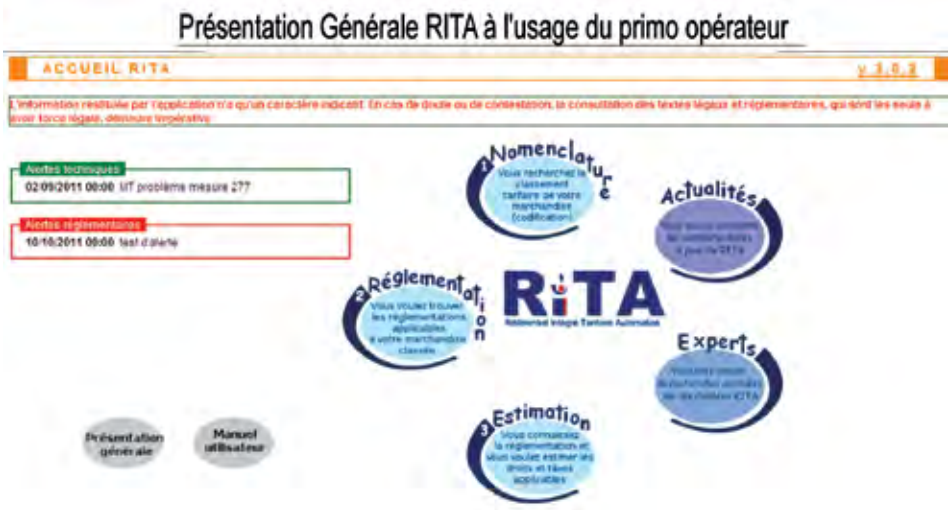

* A titre exceptionnel, une demande en version papier peut être adressée à DG-E1- 11 rue des deux communes 93558 Montreuil Cedex.

douane doit servir la désignation commerciale de la marchandise et indiquer la nomenclature tarifaire (ou espèce tarifaire) correspondante conformément aux règles du tarif douanier qui comporte près de 15 500 rubriques de classement. Cette nomenclature, appelée **Tarif intégré des communautés européennes (TARIC)**, est constituée de 10 chiffres. Les 6 premiers chiffres de cette nomenclature sont communs aux 180 pays adhérents à l'OMD (organisation mondiale des douanes) et constituent le socle du classement tarifaire des échanges internationaux.

Ce classement est fondamental pour les entreprises car c'est sur lui que reposent non seulement la détermination des taux de droits de douane, mais aussi les mesures de politique commerciale (telles que les suspensions tarifaires, les droits antidumping, les contingents), les formalités sanitaires ou phytosanitaires, les mesures de prohibitions ou d'embargos, la fiscalité intérieure et l'élaboration des statistiques du commerce extérieur.

En cas de doute sur la nomenclature tarifaire d'une marchandise, une demande de **Renseignement Tarifaire Contraignant sur l'espèce (RTC)** est un outil facilement et gratuitement accessible avec le téléservice SOPRANO (Solution Pour Rationaliser la gestion des Autorisations Numériques des Opérateurs) sous Prodou@ne (https://pro.douane.gouv.fr) pour sécuriser vos opérations à l'international* (voir paragraphe 6.1 « Le RTC »). L'encyclopédie tarifaire RITA (référentiel intégré tarifaire automatisé) peut aussi être consultée sur Prodou@ne en cas d'interrogation sur la nomenclature tarifaire d'une marchandise ou sur la réglementation qui lui est applicable. Ce référentiel regroupe l'ensemble du tarif des douanes et contient une grande partie de la réglementation communautaire et nationale en matière douanière et fiscale applicable à l'importation comme à l'exportation. Un outil de simulation du dédouanement permet de s'assurer de la maîtrise des informations utiles au dédouanement.

B. La valeur en douane

À l'importation, la valeur en douane est la valeur des marchandises à l'entrée dans le territoire douanier de l'Union européenne. Elle constitue l'assiette de perception des droits et taxes à l'importation, notamment les droits de douane, les droits antidumping et, pour les importations dans les DOM, l'octroi de mer. La base d'imposition à la TVA à l'importation est calculée à partir de la valeur en douane, augmentée de certains frais. La valeur statistique, qui constitue la valeur des marchandises à l'entrée dans le territoire national, est également déterminée à partir de la valeur en douane.

Les marchandises importées faisant généralement l'objet d'une vente, la valeur en douane - également appelée valeur transactionnelle dans ce cas - doit être établie à partir du prix payé ou à payer pour ces marchandises. En fonction des circonstances propres au schéma commercial de ces importations, la valeur en douane peut être inférieure ou supérieure à ce prix.

En effet, la réglementation prévoit que le prix soit :

- augmenté de certains éléments non inclus dans le prix payé, tels que les frais de transport et d'assurance jusqu'au lieu d'introduction dans l'Union européenne (en fonction de l'incoterm), des commissions à la vente et frais de courtage, des redevances, la valeur d'apports fournis par l'acheteur au fabricant des marchandises, etc. ;

- diminué d'autres éléments inclus dans le prix payé, tels que les frais de transport et d'assurance intervenus après l'introduction des marchandises dans l'Union européenne (en fonction de l'Incoterm), des commissions à l'achat, etc.

Lorsque les marchandises ne font pas l'objet d'une vente ou lorsqu'elles font l'objet d'une vente mais que la valeur transactionnelle n'est pas acceptable au vu de la réglementation (exemple : les liens entre l'acheteur et le vendeur ont influencé le prix payé), la valeur en douane doit être déterminée par l'une des méthodes dites de substitution définies par le code des douanes de l'Union. À l'exportation, la valeur en douane à déclarer est celle de la marchandise au point de sortie du territoire français. Elle est calculée à partir du prix que paie l'acheteur étranger en contrepartie des marchandises, majoré, le cas échéant, des frais de transport jusqu'à la frontière, mais non compris le

montant des éventuels droits de sortie et taxes intérieurs, par exemple la TVA. Une demande d'expertise personnalisée sur la valeur en douane peut vous permettre de sécuriser et de simplifier vos opérations à l'international dans ce domaine (voir paragraphe 6.3 : « L'expertise personnalisée en matière de valeur ou AVD »).

5.4 L'origine

Comme l'espèce, l'origine douanière appliquée à une marchandise pour former le couple produit/pays, pilier de toute opération de commerce international, est déterminante pour le traitement douanier des marchandises.

A. À l'importation

• C'est l'origine non préférentielle (dite également « de droit commun ») associée au classement tarifaire d'un produit qui permet de déterminer à l'importation dans l'Union européenne les réglementations qui lui sont applicables (taux de droit de douane, mesures de politique commerciale (exemple : droits antidumping sur certaines chaussures d'origine chinoise), contingents à droits suspendus, mesures de prohibition ou de restriction, etc.). A défaut d'une origine (voir ci-dessous), le produit sera soumis au paiement du Tarif Extérieur Commun (TEC). L'origine non préférentielle d'un produit est celle du dernier pays d'entière obtention ou du dernier pays de transformation si cette dernière est jugée substantielle conformément aux dispositions di code des douanes de l'union et de ses actes délégués et d'exécution.
Elle doit donc être distinguée de la provenance géographique de la marchandise, notion qui fait souvent référence au lieu à partir duquel la marchandise est expédiée vers l'Union européenne.

• C'est l'origine préférentielle qui permet d'obtenir à l'importation dans l'Union européenne une préférence tarifaire, c'est-à-dire un droit de douane réduit ou nul. Pour que l'origine préférentielle puisse être déclarée, il faut que le produit importé ait soit été entièrement obtenu soit ait fait l'objet d'une transformation suffisante dans un pays tiers partenaire de l'UE ayant conclu un accord commercial (accord de libre-échange, accord d'association, accord de partenariat économique) avec l'UE ou dans un pays en développement auquel l'Union européenne a accordé des concessions tarifaires unilatérales (pays bénéficiaires du Schéma des préférences généralisées-SPG-) PTOM ou Kosovo. Les autres critères d'acquisition de l'origine préférentielle (principe de territorialité, ristourne de droits, etc.) doivent aussi avoir été respectés. Le produit doit enfin être accompagné d'une preuve d'origine préférentielle valide, émise par l'exportateur (voir paragraphe 5.5A).

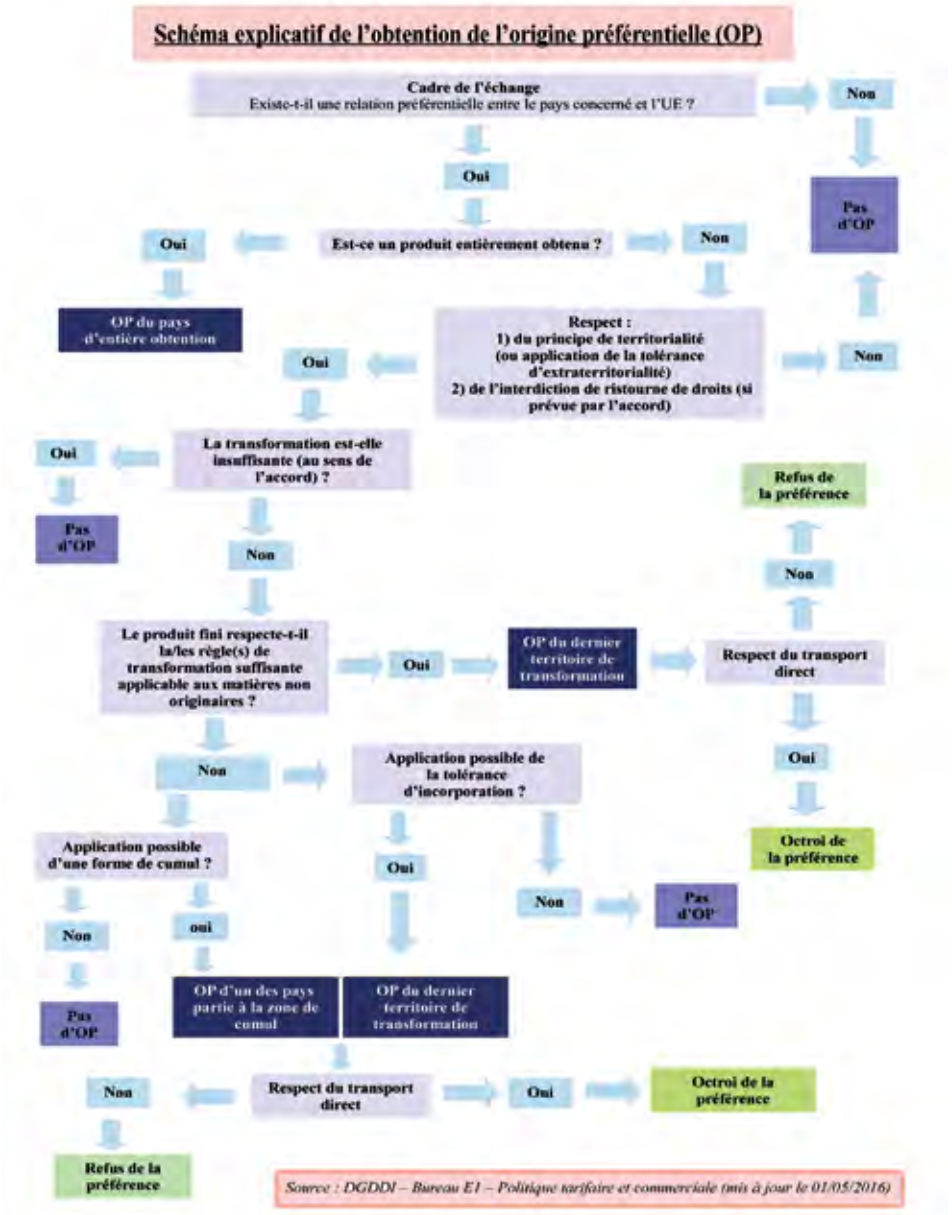

B. À l'exportation

• L'origine non préférentielle : sa détermination peut être nécessaire afin d'attester de l'origine du produit à la demande des autorités du pays partenaire ou lorsque votre client pour des raisons commerciales demande un certificat d'origine non préférentielle (voir paragraphe 5.5 « les documents d'accompagnement importants et fréquents »).
• L'origine préférentielle : sa détermination présente en revanche un intérêt fondamental pour les exportateurs de l'Union européenne susceptibles de bénéficier ou de faire bénéficier leur client de droits de douane réduits ou nuls à l'entrée dans le pays de destination, par application de l'accord signé avec l'Union.

L'origine préférentielle d'un produit est déterminée par des règles d'origines prévues dans chaque accord, ce qui signifie que ces règles sont différentes d'un accord à l'autre, donc d'un pays partenaire à l'autre.

Lorsque le produit n'est pas entièrement obtenu, une règle de transformation suffisante (dite « règle de liste ») propre à chaque produit désigné par la nomenclature tarifaire (SH4) s'applique. Il convient de respecter toutes les conditions de l'accord (principe de territorialité, transformation insuffisante, clause de non ristourne, etc.) pour acquérir l'origine préférentielle et émettre une preuve d'origine préférentielle à destination de son client

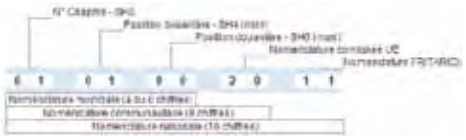

• Le statut d'exportateur agréé (EA) : il permet de sécuriser la détermination de l'origine préférentielle des produits exportés et simplifie l'émission des preuves de l'origine préférentielle nécessaire pour l'obtention de la préférence à destination.

Ce statut existe aussi pour la procédure procédure de pré authentification des certificats A.TR, et n'a pas de lien avec l'origine (cf. supra, au sujet de ce document). En complément, une demande de renseignement contraignant sur l'origine (RCO) contribue à sécuriser vos opérations à l'international (voir paragraphe 6.2 « Le RCO »).

Pour plus de détails concernant la détermination de l'espèce, de l'origine et la valeur en douane des marchandises que vous importez ou exportez, vous pouvez consulter le site internet www.douane.gouv.fr., ou solliciter l'avis de l'administration douanière (bureaux de douane ou le pôle d'action économique de votre direction régionale).

➤ REPÈRE
Un produit a donc toujours une origine non préférentielle pour l'application de l'ensemble des réglementations douanières, et peut en parallèle avoir une origine préférentielle qui peut lui permettre de bénéficier d'une réduction de droits de douane.

Si la production d'une preuve de l'origine non préférentielle est parfois nécessaire pour certains produits, la production d'une preuve de l'origine préférentielle est systématique pour pouvoir obtenir la préférence tarifaire (voir paragraphe 5.5 « Les documents d'accompagnement importants et fréquents »).

5.5 Les documents d'accompagnement importants et fréquents

Dans le cadre des opérations de dédouanement, vous pouvez être amenés à joindre à votre déclaration en douane certains documents accompagnant la marchandise, afin de vous permettre de justifier les mentions inscrites sur le DAU, de bénéficier d'avantages fiscaux, etc. Parmi ces documents figurent : les certificats d'origine universel (COU), les certificats d'origine EUR1 ou EUR-MED, les déclarations d'origine sur document commercial (facture, bon de livraison) y compris la déclaration d'origine EUR-MED, les certificats d'origine FORM.A (à l'importation uniquement), les certificats de statut ATR, T2L, T2LF.

A. En matière d'origine

• En origine non préférentielle, une marchandise importée dans l'Union européenne peut être soumise à justification d'origine. Toutefois, même si la présentation d'un justificatif de l'origine non préférentielle n'est pas obligatoire, elle pourra être demandée par le service en cas de doute sur l'origine non préférentielle déclarée.

À l'exportation de toute marchandise, la chambre de commerce et d'industrie (CCI) peut délivrer un certificat d'origine non préférentielle pour production dans le pays de destination si votre client le demande (voir paragraphe 5.4 « L'origine »).

• En origine préférentielle, la production d'une preuve de l'origine préférentielle est systématique pour obtenir un droit de douane réduit ou nul. Cette preuve peut prendre la forme d'un **certificat de circulation EUR1 ou EUR-MED** visé par l'autorité douanière du pays d'exportation ou plus simplement d'une simple déclaration d'origine apposée par l'exportateur sur un document commercial (facture, bon de livraison), lorsque l'envoi n'excède pas 6 000 euros (10 000 euros dans le cas d'une exportation depuis un PTOM) ou sans limite de valeur si l'exportateur a le statut d'exportateur agréé.

Pour ce qui concerne l'accord UE-Corée, il n'existe pas de certificat d'origine et la déclaration d'origine est donc le seul justificatif admis.

En conséquence, le statut d'exportateur agréé est incontournable pour les envois dont la valeur excède 6 000 euros.

Ces preuves de l'origine préférentielle sont muta-

tis mutandis utilisables à l'exportation vers les pays partenaires qui accordent des préférences aux produits d'origine Union européenne. En revanche, le certificat d'origine **Formule A ou FORM A** (ou la déclaration d'origine sur facture dans la limite de 6 000 euros) est uniquement utilisé à l'importation dans l'UE de marchandises originaires de pays bénéficiaires du SPG (voir paragraphe 5.4 « L'origine »).

B- En matière de justificatif de statut

• **L'ATR :** le certificat de circulation des marchandises ATR constitue le titre justificatif du respect des conditions nécessaires pour la mise en œuvre des dispositions sur la libre circulation des produits entre l'Union européenne et la Turquie.

Ce certificat exonère l'exportateur du paiement des droits de douane, mais non des formalités douanières: il doit déposer une déclaration en douane et payer la TVA. Le certificat ATR est un document commercialisé, délivré par les chambres de commerce et d'industrie. Enfin, le certificat ATR est utilisé dans les échanges de produits entre l'Union européenne et la Turquie couverts par l'Union douanière.

• **Le T2L :** ce document est constitué par l'exemplaire n°4 du DAU et, le cas échéant, par les intercalaires T2L bis ou les listes de chargement. Les modalités d'utilisation sont fixées par les articles 315 et 316 des DAC (Dispositions d'application du Code des douanes communautaire).

• **Le T2LF :** il est utilisé pour justifier du caractère communautaire dans le cadre d'un échange portant sur des marchandises communautaires expédiées d'une partie du territoire douanier de l'Union où la directive 112/2006/CE (directive TVA) est d'application vers une autre partie du territoire douanier où cette directive n'est pas d'application, et vice versa, ainsi que dans les échanges entre deux parties du territoire douanier où cette directive n'est pas d'application.

5.6 Marchandises soumises à réglementations particulières

Le principe fondamental du commerce international est la libre circulation des marchandises. Cependant, dans les flux commerciaux avec les pays tiers à l'Union européenne, les importations ou les exportations de certaines marchandises sont, en raison de leur caractère particulièrement sensible, soumises à des restrictions ou à l'accomplissement préalable de formalités particulières et peuvent nécessiter le passage par des points d'inspection désignés, plus particulièrement à l'importation.
Les restrictions au commerce international peuvent, par exemple, être motivées par des préoccupations sanitaires de protection du citoyen et du consommateur, de respect de l'environnement, de protection du patrimoine culturel, de sécurité ou de respect des règles de non-prolifération ainsi que des mesures d'embargo.

Les produits soumis à autorisation, restrictions ou formalités particulières

• À l'importation

Quelques restrictions commerciales restent en vigueur, envers certains produits textiles originaires de Corée du Nord et de Biélorussie, soumis à licence d'importation, ou encore certains plants et semences qui doivent obtenir un visa du Groupement national interprofessionnel des semences, graines et plants (GNIS).

Animaux, produits animaux ou d'origine animale, aliments pour animaux, végétaux, produits végétaux et denrées alimentaires

Un dispositif particulier de canalisation des flux par des points d'entrée désignés existe pour les animaux, les produits d'origine animale, les aliments pour animaux, certains végétaux ainsi que certaines denrées alimentaires (fruits secs notamment). Ces produits sont en effet soumis à un contrôle vétérinaire, phytosanitaire ou sanitaire, préalablement à leur dédouanement.
Renseignements auprès de la DGAL : ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, Direction générale de l'alimentation, Sous-direction des affaires sanitaires européennes et internationales, Service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières,

251 rue de Vaugirard
75732 Paris Cedex 15
Tél. : 01 49555835
Fax : 0149558314
www.agriculture.gouv.fr

• Denrées alimentaires

Les contrôles sanitaires sont effectués par les services de **la DGCCRF (Direction générale de**

la concurrence, de la consommation, et de la répression des fraudes).
Certaines denrées alimentaires (arachides, épices, riz, bananes ...) originaires de certains pays tiers (Brésil, Chine, Inde, Turquie ...) font l'objet de contrôles sanitaires renforcés à l'importation et leur dédouanement est soumis à la production d'un document délivré par l'autorité sanitaire. De même, à l'importation, les services de la DGCCRF réalisent un contrôle de conformité aux normes de commercialisation (qualité saine loyale et marchande) pour certains fruits et légumes frais; à l'issue de ce contrôle, les services de la DGCCRF délivrent un certificat de conformité qui devra être produit à l'appui de la déclaration en douane.
Plus d'informations :

DGCCRF (Direction générale de la concurrence, de la consommation, et de la répression des fraudes)
59 boulevard Vincent Auriol, 75013 Paris

Tél. : 01 44 97 23 47.
www.economie.gouv.fr/dgccrf

• Produits de santé

Les médicaments notamment sont soumis à une autorisation d'importation préalable à leur importation. Il peut s'agir soit d'une autorisation de mise sur le marché (AMM), d'une autorisation temporaire d'utilisation (ATU), **d'une autorisation d'importation parallèle**, de l'enregistrement auprès de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) pour certains médicaments homéopathiques, de l'autorisation délivrée par l'ANSM pour l'importation de médicaments nécessaires à la recherche biomédicale, soit, dans tous les cas où le médicament n'est pourvu d'aucune des autorisations mentionnées ci-dessus, d'une autorisation d'importation délivrée par le directeur général de l'ANSM.

Lorsque les médicaments sont classés comme stupéfiants ou psychotropes, une autorisation d'importation doit être délivrée pour chaque opération par l'ANSM. En ce qui concerne les autres produits de santé, (préparations) l'ANSM peut adopter des mesures de police sanitaire nominatives et de portée générale interdisant ou restreignant l'importation de ces produits : celles-ci sont détaillées sur le site internet de l'agence. Les dispositifs médicaux doivent respecter les exigences essentielles de sécurité précisées par des normes.

Plus d'information : Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) 143-147 bd Anatole France - 93285 St-Denis Cedex http://ansm.sante.fr

• Produits industriels

- Certains produits industriels ne sont réglementés par aucun texte spécifique: leur importation est libre, mais les importateurs comme les fabricants sont tenus de respecter l'Obligation Générale de Sécurité des produits- OGS (directive 2001 /95/ CE du 3 décembre 2001, L.221-1 du code de la consommation) avant leur mise sur le marché européen.

Saisie d'anabolisants BSI Marseille - Février 2017 -

- Les autres produits industriels sont réglementés au niveau européen ou national : leur importation en France n'est possible que s'ils sont conformes à des exigences de sécurité obligatoires. Ces produits doivent satisfaire à une procédure de conformité, souvent en portant un marquage spécifique et / ou étant accompagnés de documents techniques. Les principales familles de produits règlementés correspondent aux matériels électriques, jouets, équipements de protection individuelle, machines et équipements de travail, dispositifs médicaux, dispositifs médicaux implantables actifs ou de diagnostic in vitro, produits de la construction, équipements sous pression, appareils à gaz, bateaux de plaisance, articles de puériculture, bicyclettes, équipements hertziens et équipements terminaux de télécommunication.

Plus d'information : Pour connaitre la règlementation spécifique aux produits industriels qui doivent être conformes dès leur importation, il convient de s'adresser à la Direction Générale des Entreprises au Point de Contact Produits : pcp.france@finances.gouv.fr

• Déchets

La Convention de Bâle relative aux transferts de déchets est déclinée au niveau européen, dans le R(CE) n°1013/2006 du 14/06/2006. Ce texte prévoit que les mouvements transfrontaliers de déchets peuvent être interdits, soumis à la procédure de notification ou soumis à la procédure d'information. Le choix entre ces différentes procédures est fonction de l'itinéraire du déchet, de l'objet du transfert (élimination ou valorisation) et de la nature des déchets (dangereux ou non dangereux).

Le Pôle National des Transferts Transfrontaliers de déchets (PNTTD) rattaché à la direction générale et de la prévention des risques rattachés au ministère de l'Environnement de l'énergie et de la Mer (MEEM) traite depuis le 1er janvier 2016 des dossiers de notifications (exportation, importation, transit) et répond aux sollicitations des opérateurs économiques.

PNTTD – 2 rue Augustin-Fresnel
CS 95038 - 57071 metz Cedex 3
PNTTD@developpement-durable.gouv.fr
http://gistrid.din.developpement-durable.gouv.fr/

• Produits chimiques

Les importations de produits chimiques sont encadrées par la Convention de Stockholm relative aux polluants organiques persistants (POP). À ce

titre le R(CE) n°850/2004 modifié, établit une liste de produits chimiques strictement interdits dans son annexe 1. Le règlement (CE) 1907/2006 du 18/12/2006 dit REACH est également entrée en vigueur et prévoit une obligation générale d'enregistrement des produits chimiques auprès de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA). Des restrictions à l'importation sont par ailleurs prévues à l'annexe XVII de ce texte.

Enfin il est important de souligner la règlementation de l'Union relative aux substances appauvrissant la couche d'ozone R(CE) n°1005/2009 qui décline le protocole de Montréal dans le cadre de l'Union et qui prévoit des formalités particulières à l'importation (licences SAO délivrées par la Commission européenne ; contact : climat-ods@ec.europa.eu).

Pour l'ensemble de ces réglementations, **le Bureau des substances et des préparations chimiques** rattaché à la Direction générale de la prévention des risques du Ministère de l'Environnement de l'Energie et de la Mer (MEEM) peut utilement être consulté afin de connaître les démarches à suivre. Les services des **DREAL** sont également compétents au niveau local.

• Espèces protégées

Indépendamment des règles sanitaires applicables à l'importation, le commerce de certaines espèces animales et végétales en voie de disparition, vivantes ou non, et des produits issus de ces espèces est strictement encadré par la convention de Washington (Convention sur le commerce international des espèces menacées - CITES).

Sont concernés les animaux et plantes d'espèces listés dans les annexes de la convention, qu'ils soient vivants ou morts ainsi que les parties (peaux, plumes, dents, défenses en ivoire ...) et produits qui en sont issus (cuirs, sacs à main, bracelets-montres ...).

Les personnes qui détiennent ou transportent des spécimens d'espèces dont le commerce est soit strictement interdit soit soumis à des conditions de régulation par la Convention de Washington et par la réglementation communautaire, doivent être en mesure de justifier à tout moment de la régularité de cette détention, à l'importation comme à l'exportation. Afin de se conformer à cette réglementation, il est nécessaire de présenter, à l'importation (comme à l'exportation), les permis ou certificats CITES requis, délivrés par les organes de gestion CITES compétents du

Saisie de la BSI Marseille - 2016 -
45 objets en ivoire

pays tiers de provenance et de l'État membre de destination.

En France, les documents CITES sont délivrés par les **Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),** au sein des préfectures de région, et qui dépendent d'une direction du Ministère de l'Environnement de l'Energie et de la Mer (MEEM).

Plus d'informations :
Direction générale de l'aménagement du logement et de la nature, Direction de l'eau et de la biodiversité, Sous-direction de la protection et de la valorisation des espèces et de leurs milieux, Bureau des échanges internationaux d'espèces menacées :
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris la Défense Cedex
www.developpement-durable.gouv.fr

Pour accéder aux listes des espèces protégées :
http://cites.application.developpement-durable.gouv.fr

D'autres espèces sont également protégées en fonction de réglementations spécifiques. Ainsi les produits fabriqués à partir de phoques, d'otaries, de morses, ou de tout animal appartenant au groupe

des pinnipèdes, sont soumis à des restrictions d'importation. L'autorité compétente en France est également le MEEM, Direction générale de l'aménagement et de la nature, Direction de l'eau et de la biodiversité, Sous-direction du littoral et des milieux marins, Bureau des milieux marins

Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris la Défense Cedex 04

• Produits stratégiques

- Les matériels de guerre, armes et munitions : l'importation des matériels de guerre, armes et munitions relevant des catégories A, B, C et des 1° et a), b), c) du 2° de la catégorie D de l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure sont soumises à autorisation d'importation de matériel de guerre (AIMG).

La demande est établie sur le formulaire Cerfa 11192*03 et envoyée à la Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI)
Bureau E2 11, rue des Deux-Communes
93558 Montreuil Cedex

- Les produits explosifs : l'importation de produits explosifs à des fins civiles ou à usage militaire est soumise à obtention préalable d'une autorisation d'importation de produits explosifs (AIPE). Les AIPE sont établies sur le formulaire Cerfa 13375*01 délivrées par un service de la DGDDI.

11 rue des deux communes
93 558 Montreuil Cedex
Tél : 0l 57 53 45 37 ou 0l 57 53 46 03
Fax : 01 73 79 74 36
dg-e2@douane.finances.gouv.fr

- Biens susceptibles d'être utilisé en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitement cruels inhumains ou dégradants : L'importation de ces biens est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation pour l'exportation ou l'importation de biens susceptibles d'être utilisés à des fins de torture.
Ces autorisations sont établies sur le formulaire Cerfa 12722*01 et délivrées par le bureau E2 de la DGDDI.

11 rue des deux communes
93 558 Montreuil Cedex
Tél : 0l 57 53 45 37 ou 0l 57 53 46 03
Fax : 01 73 79 74 36
dg-e2@douane.finances.gouv.fr

• Mesures d'embargo

Certaines mesures d'embargo sont applicables à l'importation. Pour tout renseignement complémentaire, il peut être utile de consulter le site internet de la Union européenne relatif aux sanctions et mesures restrictives (en anglais), qui contient une liste exhaustive et tenue à jour des restrictions commerciales :

http://ec.europa.eu/external_relations/cfsp/sanctions/index_en.htm ou le site Internet de la douane, www.douane.gouv.fr

• À l'exportation

• Produits stratégiques

Les produits stratégiques forment un ensemble de marchandises soumises à prohibition ou à restriction à l'exportation ou lors d'un transfert vers un autre État membre de l'UE.

Il s'agit des matériels de guerre et matériels assimilés, des biens à double usage, des produits explosifs Biens susceptibles d'être utilisé en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitement cruels inhumains ou dégradants. S'y rattachent les marchandises soumises à restrictions commerciales.

• Matériels de guerre et matériels assimilés

L'exportation des matériels de guerre et matériels assimilés, repris à l'annexe de l'arrêté du 27 juin 2012 relatif à la liste des matériels de guerre et matériels assimilés, est subordonnée à l'obtention d'une Licence d'Exportation de Matériels de Guerre (LEMG) déposée via le système d'information SIGNALE et notifié par la DGDDI (bureau E2). En cas de doute sur le classement des matériels dont l'exportation est envisagée, des informations peuvent être obtenues auprès du ministère de la Défense, Direction générale de l'armement, Direction du développement international (DGA/DI), qui est compétent matière de classement, à l'exportation et à l'expédition, de matériels de guerre, matériels assimilés et produits liés à la défense

Plus d'information : DGA/DI
5 bis, avenue de la Porte de Sèvres
75509 Paris Cedex 15
Classement-mga.fct@intradef.gouv.fr

• Armes à feu, munitions et leurs éléments:

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (UE) n°258/2012 du Parlement européen et du conseil du 14 mars 2012 portant application de l'article 10 du protocole des Nations unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions le 30 septembre 2013 et du décret n°2014-62 du 28 janvier 2014 le 30 janvier 2014, l'exportation des armes, munitions et leurs éléments repris à l'article 2 du décret n°2014-62 est soumise à

licence d'exportation d'armes à feu. Cette licence est à déposer auprès du Bureau E2. Cette demande de licence d'exportation d'armes à feu est établie sur le formulaire CERFA n°15025*01 (disponible sur le site : www.service-public.fr/).

Elle doit être envoyée en quatre exemplaires et doit être accompagné des justificatifs repris à l'arrêté du 10 février 2014 relatif à la demande de licence d'exportation d'armes à feu, de munitions et de leurs éléments et à l'utilisation de la licence.

• Biens à double usage

On entend par biens à double usage les produits et les technologies, y compris la transmission de logiciels ou de technologies, par voie électronique, par télécopieur ou par téléphone, susceptibles d'avoir une utilisation tant civile que militaire.

L'exportation des biens à double usage est soumise à autorisation préalable, dite licence d'exportation, dès lors que les biens concernés figurent en annexe 1 du règlement (CE) n°428/2009 du 5 mai 2009 modifié par le règlement délégué (UE) n°1382/2014 de la Commission du 22 octobre 2014 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage.
En cas de doute sur le classement de ces biens, **le Service des biens à double usage à la Direction générale des entreprises du Ministère de l'économie, de l'industrie et du (DGE/SBDU)** peut-être contacté.

Plus d'information : DGE/SBDU
67 rue Barbès - BP 80001
94201 Ivry Sur Seine - Tél. : 01 79 84 34 10
doublusage@finances.gouv.fr.

• Produits explosifs

L'exportation de produits explosifs à des fins civiles ou à usage militaire est soumise à obtention préalable d'une autorisation d'exportation de produits explosifs (AEPE). Les AEPE sont établies sur le formulaire Cerfa 13375*01 et délivrées par le bureau E2 de la DGDDI.
11 rue des deux communes - 93558 Montreuil Cedex
Tél. : 01 57 53 45 37 ou 01 57 53 46 03
Fax : 01 73 79 7436
dg-e2@douane.finances.gouv.fr

Biens susceptibles d'être utilisé en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitement cruels inhumains ou dégradants :
L'exportation de ces biens est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation pour l'exportation ou l'importation de biens susceptibles d'être utilisés à des fins de torture. Ces autorisations sont établies sur le formulaire Cerfa 12722*01 et délivrées par le bureau E2 de la DGDDI.
11 rue des deux communes
93 558 Montreuil Cedex
Tél : 0l 57 53 45 37
Fax : 01 73 79 74 36
dg-e2@douane.finances.gouv.fr

• Restrictions commerciales à l'encontre de certains pays et mesures d'embargo

Les exportations à destination de certains pays font l'objet de mesures restrictives (Avis aux exportateurs de matériels de guerre et matériels assimilés du 01/11/2014), comprenant notamment des embargos sur les exportations d'armes et des prohibitions sur l'exportation de certains produits.
À cet égard, il convient de signaler que certaines exportations à destination de l'Iran, de la Corée du Nord, de la Russie et de la Côte d'Ivoire peuvent faire l'objet d'une autorisation préalable.

Pour tout renseignement complémentaire, il peut-être utile de consulter le site internet de l'Union Européenne relatif aux sanctions et mesures restrictives (en anglais). Celui-ci contient une liste exhaustive et tenue à jour des restrictions commerciales :
http://eeas.europa.eu/cfsp/sanctions/index_en.htm ou le site internet de la douane, www.douane.gouv.fr.

• Biens culturels

Afin d'éviter que des œuvres d'art présentant un intérêt majeur pour le patrimoine national au point de vue de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie ne quittent le territoire national ou européen, une double surveillance a été mise en place, l'une lors de leur exportation vers les pays tiers (par la présentation d'une autorisation d'exportation - ou licence biens culturels) et l'autre lors de leur sortie du territoire douanier (par la présentation d'une autorisation de sortie - certificat pour les sorties définitives et AST pour les sorties temporaires avec retour obligatoire). Ces autorisations, délivrées par le ministère de la Culture, concernent des biens culturels dont la valeur et l'ancienneté sont supérieures aux seuils réglementaires de leur catégorie d'appartenance.

Saisie de la BSI Marseille - 2016 -
Squelette fossile d'un dinosaure « psittacosaurus »
originaire de Mongolie

• Produits chimiques

Les exportations de produits chimiques sont encadrées par la Convention de Rotterdam. À ce titre, le règlement R(UE) n°649/2012 du 04/07/2012 relatif à la procédure d'information et de consentement préalable établit deux séries de mesures à respecter à l'exportation :
• les produits chimiques de l'annexe 1 du règlement sont soumis à une procédure de notification et aux obligations déclaratives décrites à son article 19, notamment mention du numéro RIN en case 44 de la déclaration en douane en cas d'exportation ;
•les produits chimiques de l'annexe V du règlement sont strictement interdits à l'exportation.

La réglementation communautaire relative aux substances appauvrissant la couche d'ozone (R(CE) n°l005/2009) prévoit également des mesures à l'exportation (licence export délivrée par la Commission européenne ; contact :climat-ods@ec.europa.eu).

Pour l'ensemble de ces réglementations, il convient de prendre l'attache du **Bureau des substances et des préparations chimiques** rattaché à la direction générale de la prévention des risques du ministère de l'Environnement de l'Energie et de la Mer (MEEM) de connaître les démarches à suivre.
Les services des **Directions régionales de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL)** sont également compétents au niveau local.

• Denrées alimentaires
À l'exportation, les services de la DGCCRF réalisent un contrôle de conformité aux normes de commercialisation (qualité saine loyale et marchande) pour certains fruits et légumes frais. À l'issue de ce contrôle, les services de la DGCCRF délivrent un certificat de conformité qui devra être produit à l'appui de la déclaration en douane.

Saisie de médicaments
BSIM
- 2016 -

• Produits de santé
En principe, aucune autorisation n'est nécessaire à l'exportation de médicaments. Cependant, lorsque les médicaments sont classés comme stupéfiants ou psychotropes, une autorisation d'exportation doit être délivrée pour chaque opération par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM). Les opérations d'exportation de produits de santé peuvent être réservées à des établissements bénéficiant de certains statuts délivrés par l'ANSM.

• Déchets

Saisie du SNDJ Marseille - 2016 -

La réglementation sur les déchets s'applique également à l'export.
(voir rubrique« À l'importation »).

• Espèces protégées
La réglementation CITES s'applique à l'export (voir rubrique « À l'importation »).

5.7 Calcul et paiement des droits et taxes

L'accomplissement des formalités de dédouanement à l'importation comporte également l'acquittement des droits et taxes exigibles sur les marchandises déclarées.

Les droits et taxes que vous aurez à payer sont déterminés en fonction de la nature de la marchandise, de sa valeur et de son origine, préférentielle ou non (voir plus haut paragraphes 5.3 « L'espèce et la valeur » et 5.4 « L'origine »).

La TVA, à la différence des droits de douane, est due pour tout produit quelle que soit son origine, afin d'assurer une égalité de traitement entre les produits fabriqués en France et les produits importés ou acquis auprès d'un autre État membre.

Elle est perçue dans tous les cas, au moment de la mise à la consommation, soit lors de l'importation directe, soit à la sortie des régimes économiques.

5.8 Les opérations d'exportation

S'agissant des opérations d'exportation, le code des douanes communautaire (CDC) et ses dispositions d'application (DAC) ont introduit la notion de douane électronique et de dématérialisation des formalités de sortie et de justificatif de sortie mais également la notion de sûreté sécurité. Dorénavant, les déclarations d'exportation sont effectuées par la voie électronique et

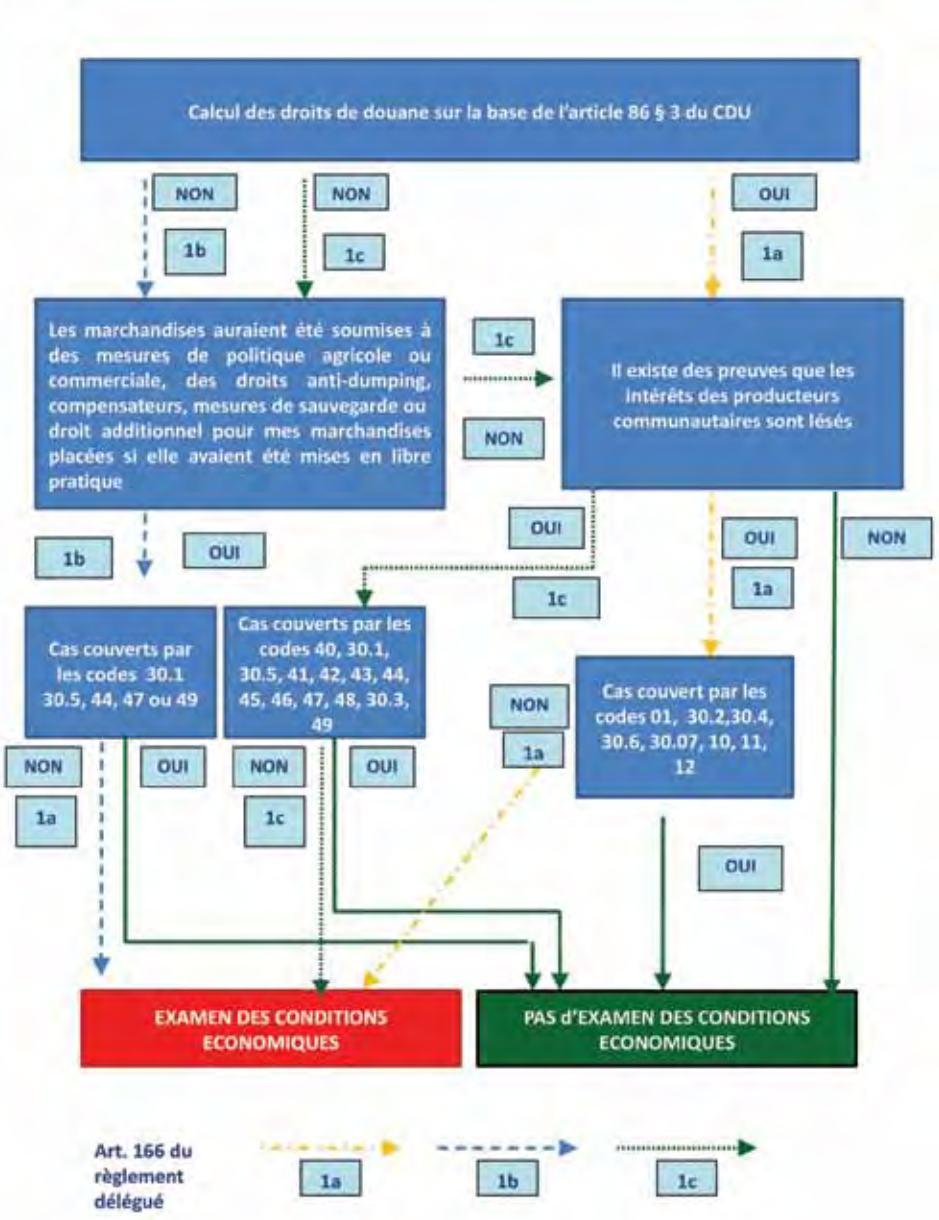

des données au titre de la sûreté sécurité sont déposées à l'appui de la déclaration d'exportation. La constatation de la sortie des marchandises du territoire douanier de l'Union européenne qui permet d'ouvrir le droit à exonération de la TVA à l'exportation est envoyée par le bureau de sortie au bureau d'exportation sous la forme d'un message électronique. Le bureau d'exportation certifie ensuite la sortie des marchandises à l'exportateur ou son déclarant sous la forme électronique. En France, il s'agit d'un statut donné à la déclaration d'exportation. En contrepartie, les dispositions communautaires rendent le suivi des déclarations d'exportation, jusqu'à la certification de sortie par les déclarants en partenariat avec les exportateurs, indispensable.

Il appartient également à chacun des deux de détenir des preuves de la réalité de l'opération d'exportation et de la sortie effective des marchandises hors du territoire douanier communautaire.

Dans le cadre de l'exécution de leurs contrôles en matière d'exportation, les services ad hoc de la Direction générale des finances publiques (DGFIP) ont la possibilité de consulter le système douanier pour vérifier la réalité de la sortie des marchandises et peuvent éventuellement demander à l'exportateur d'apporter des éléments de preuve alternative en cas de doute ou de dysfonctionnements.

5.9 Les aides au dédouanement

À titre général, la douane met à la disposition des opérateurs différents moyens pour « sécuriser » leur dédouanement dans le but non seulement d'éviter des contentieux mais également de les aider à mieux maitriser leurs coûts de revient.

1/ Le référentiel RITA propose aux opérateurs une synthèse des règlementations applicables à une date donnée ; cette base de données, actualisée chaque jour, permet l'anticipation des opérations d'importation (ou d'exportation) envisagées et la recherche des obligations documentaires éventuelles et l'existence de régimes tarifaires à droits réduits ou nuls.

2/ Un dédouanement électronique permet l'anticipation d'une analyse de risque en vue de contrôles douaniers éventuels et donc de fluidifier les flux logistiques. Au bureau de sortie, la présentation en douane peut se faire directement dans les locaux de la personne qui prend en charge les marchandises pour la sortie. Le système électronique permet aux opérateurs un meilleur suivi des déclarations d'exportation et donc un retour plus rapide du justificatif permettant l'exonération de TVA, ce qui peut devenir très avantageux en termes de trésorerie.

3/ Administration de service, partenaire des entreprises pour soutenir leur compétitivité économique, la douane vous aide à maîtriser les fondamentaux douaniers - espèce/valeur/origine - afin de vous permettre de profiter de tous les avantages des opportunités réglementaires et d'en faire des facteurs de performance économique, grâce à des outils modernes et des conseils personnalisés pour sécuriser et optimiser vos opérations de commerce international. Notamment, le statut d'Exportateur Agréé (EA) en vue de la certification de l'origine préférentielle directement par l'opérateur sur sa facture ou tout autre document commercial, permet à l'exportateur d'opérer des choix stratégiques en termes d'approvisionnement en matières premières et de sécuriser la détermination de l'origine préférentielle à l'exportation, grâce à l'aide des services douaniers.

La douane met également à la disposition des opérateurs le statut d'opérateur économique agréé (OEA) basé sur une amélioration des processus internes de l'entreprise en matière déclarative douanière et de sécurisation de sa chaîne logistique.

6 Les renseignements contraignants (RTC, RCO, avis et expertises AVD)

6.1 Les renseignements tarifaires contraignants (RTC)

En cas de doute sur l'espèce tarifaire d'une marchandise à reporter sur la déclaration en douane, vous pouvez saisir après création de votre compte Pro.douane via le téléservice SOPRANO (Solution Pour Rationaliser la gestion des Autorisations Numériques des Opérateurs) sous Prodou@ne (https://pro.douane.gouv.fr) une demande de Renseignement Tarifaire Contraignant (RTC).
À titre exceptionnel, une demande en version papier peut être adressée à DG-E1- 11 rue des deux communes 93558 Montreuil Cedex. Lors de l'établissement de votre demande, vous devez décrire précisément les caractéristiques de la marchandise et vous pouvez joindre toute la documentation technique utile à la détermination de son classement tarifaire et s'il y a lieu un échantillon. Vous pourrez ensuite suivre le traitement de votre demande en temps réel et visualiser votre RTC octroyé dans SOPRANO sans attendre sa réception postale. La procédure communautaire de délivrance du RTC est gratuite, avec un délai de délivrance de 120 jours. L'entreprise titulaire du RTC peut s'en prévaloir pour une durée de trois ans dans les 28 États membres de l'Union européenne. La douane française s'est engagée dans une démarche qualité du service rendu aux entreprises avec une procédure de délivrance des RTC certifiée Qualité par l'AFNOR. Cette certification, unique en Europe, comporte 10 engagements relatifs notamment aux délais de traitement des demandes de RTC, ramenés à 70 jours calendaires, et à la fiabilité des RTC délivrés.

Le RTC permet de sécuriser et d'optimiser les opérations de commerce international de l'entreprise, puisqu'à l'importation, il lui permet d'estimer à l'avance les droits et taxes ainsi que les formalités à accomplir, et donc le coût de ses approvisionnements, sans mauvaise surprise au moment du dédouanement des marchandises.
Il lui permet aussi d'organiser sa production en conséquence. Il lui donne enfin la possibilité de prospecter des marchés à l'exportation en lien avec les Missions économiques dans les pays de destination qui pourront lui indiquer les taxations et formalités afférentes à ces nomenclatures douanières à la charge de ses clients dans le pays cible.

Nouveau : en outre, conformément au CDU et à ses actes délégués et d'exécution, les RTC deviennent contraignants vis-à-vis des opérateurs et plus seulement vis-à-vis des autorités douanières. Ainsi, le titulaire d'un RTC aura l'obligation de mentionner la référence du RTC dans sa déclaration en douane.

6.2 Les renseignements contraignants sur l'origine (RCO)

Sur des principes similaires à la procédure de RTC, vous pouvez demander à l'administration des douanes qu'elle porte une appréciation sur l'origine de la marchandise que vous souhaitez importer ou exporter :

- **sur l'origine non préférentielle, dite de droit commun, notamment lorsque les différentes étapes du processus de fabrication du produit sont intervenues dans différents pays,**
- **sur l'origine préférentielle, afin de savoir si vous avez la possibilité de bénéficier d'un avantage tarifaire (entrée à droits de douane réduits ou nuls) au titre d'une relation préférentielle de l'UE.**

La demande de RCO, téléchargeable sur le site Internet de la douane, doit être adressée au bureau E1 de la DGDDI. Outre la nomenclature tarifaire de la marchandise (si celle-ci n'est pas connue, il est recommandé de faire simultanément une demande de RTC), la demande de RCO doit comporter impérativement la description du processus de fabrication, la nomenclature tarifaire et la valeur des matières premières par pays d'origine. Le RCO vous sera délivré gratuitement dans un délai maximum de 120 jours après la date d'acceptation de la demande et sera valable pendant trois ans (à processus de fabrication inchangé) dans les 28 Etats membres de l'UE. Attention, le RCO est une information réglementaire et ne remplace pas les documents justificatifs de l'origine que vous devez présenter lors du dédouanement (voir paragraphe 5.5 « Les documents d'accompagnement importants et fréquents »), même si vous êtes titulaire d'un RCO.

Nouveau : en outre, conformément au CDU et à ses actes délégués et d'exécution, les RCO deviennent contraignants vis-à-vis des opérateurs et plus seulement vis-à-vis des autorités douanières.

Ainsi, le titulaire d'un RCO aura l'obligation de mentionner la référence du RCO dans sa déclaration en douane.

6.3 L'expertise personnalisée relative à la valeur en douane des marchandises importées ou avis sur la valeur en douane (AVD)

Du fait de la complexité de la réglementation définissant la valeur en douane qui varie selon les éléments de fait et de droit relatifs au schéma commercial des marchandises importées, vous pouvez demander une expertise personnalisée.

Celle-ci peut porter par exemple sur :

- la méthode de détermination de la valeur en douane à retenir ou, une fois celle-ci identifiée, les frais à inclure dans la valeur en douane ;
- sur les modalités pratiques de déclaration de la valeur en douane, notamment lorsque le prix payé pour les marchandises ou certains frais à retenir pour déterminer la valeur en douane ne sont pas connus au moment du dédouanement des marchandises (établissement d'une autorisation de valeur en douane provisoire ou, si les circonstances le justifient, demande de délivrance d'une autorisation d'ajustement pour éviter de déclarer une valeur en douane provisoire, etc.).

Les demandes d'AVD ou les demandes d'autorisations de valeur provisoire sont à adresser au PAE de votre ressort territorial. Les demandes d'autorisation d'ajustement sont à adresser directement au Bureau E1 de la DGDDI.

7 Les opérations à l'intérieur de l'Union européenne

7.1 La déclaration d'échange de biens (DEB)

Depuis la création du marché unique et la suppression des frontières douanières au sein de l'Union européenne, la « déclaration d'échange de biens » (DEB) assure deux fonctions :

- l'établissement des statistiques du commerce extérieur ;
- la surveillance du régime intracommunautaire de la TVA.

N.B. : On parle d'expédition en cas de flux intracommunautaire de biens d'un État membre vers un autre État membre. On parle d'introduction en cas d'arrivée dans un État membre de marchandises en provenance d'un autre État membre.

A. Qui déclare ?

Tout assujetti qui réalise une expédition de biens de la France vers un autre État membre ou une introduction en France de marchandises en provenance d'un autre État membre. C'est le flux physique qui détermine l'existence d'une DEB et non les flux financiers ou l'émission de factures. La DEB à l'expédition est due dès le premier euro, tandis que la DEB à l'introduction n'est due que si l'assujetti a réalisé des introductions d'un montant annuel HT supérieur à 460 000 euros.

B. Quelles sont les informations à indiquer sur la DEB ?

Le redevable doit indiquer certaines informations de nature à identifier le flux (pays destination/provenance) et les marchandises (nomenclature, valeur). A l'expédition, il existe deux niveaux d'obligation selon la valeur des flux intracommunautaires réalisés.

C. Quand et comment transmettre la DEB ?

La DEB est établie selon une périodicité mensuelle et transmise à l'administration des douanes au plus tard le 10ème jour ouvrable du mois qui suit la période de référence. Outre la procédure papier, l'administration des douanes propose deux outils gratuits pour établir et transmettre la DEB sous des formats dématérialisés : le logiciel IDEP/CN8 et le service en ligne « DEB sur Pro.douane ».

7.2 La déclaration européenne de services (DES)

Depuis la mise en place, le 1er janvier 2010, des nouvelles règles de taxation à la TVA des prestations de services, il a été instauré une « Déclaration européenne de services » (DES) à des fins de lutte contre la fraude. C'est l'administration des douanes qui est chargée de la collecte de la DES. Toutefois la DGFIP (Direction générale des finances publiques) reste seule compétente en matière réglementaire et de contrôle de la TVA sur les prestations de services.

A. Qui déclare ?

Tout assujetti qui :

- a en France (hors DOM) le siège de son activité économique ou un établissement stable à partir duquel le service est rendu ou, à défaut, son domicile ou sa résidence habituelle ;
- réalise une prestation au profit d'un assujetti établi dans un autre État membre, dès lors que cette prestation donne lieu à autoliquidation de la TVA par le preneur, en application de l'article 196 de la directive 2006/112/CE.

B. Quelles sont les informations à indiquer sur la DES ?

Le prestataire de service indique, pour chaque opération, le montant HT facturé et le numéro de TVA du preneur, ainsi que les régularisations commerciales éventuelles.

C. Quand et comment transmettre la DES ?

La DES est établie mensuellement et transmise à l'administration au plus tard le 10ème jour ouvrable du mois qui suit la période de référence. La transmission de la DES sur support papier est réservée aux personnes bénéficiant de la franchise en base. Les autres assujettis doivent utiliser le télé- service DES accessible sur Pro.douane.

Le Moci

Pour aller plus loin avec la douane

Vous avez besoin d'aide sur une question douanière (fiscalité, réglementation, missions ...) ou d'informations pratiques? Afin de vous garantir une réponse adaptée à votre demande, vous bénéficiez d'interlocuteurs privilégiés ...

Vous disposez des coordonnées d'un service douanier ?
=> appelez en priorité ce service.

Par exemple :
- vous êtes une entreprise et disposez d'un agrément ;
- vous êtes abonnés à une télé-procédure ;
- vous êtes un professionnel, être levez d'un service de rattachement, auquel vous adressez les formulaires, déclarations, règlements dont vous êtes redevables ;
- vous faites l'objet d'une procédure contentieuse.

Sinon, vous pouvez contacter lnfos Douane Service (IDS), la plateforme nationale d'information pour les usagers de la douane. IDS répond vos questions d'ordre général :

- par téléphone au 0 811 20 44 44 (coût d'un appel local depuis un poste. fixe) du lundi au vendredi, de8 h 30 à 18 h.

À noter : hors métropole où depuis l'étranger : Le service est disponible en composant le 33 1 72 40 78 50 précédé de l'indicatif international.
- **par courriel : ids@douane.finances.gouv.fr**
- **sur Twitter : @douane_france#IDS**

Le site Internet de la douane, www.douane.gouv.fr, vous offre, grâce à son moteur de recherche une information étayée de références règlementaires utiles, de données statistiques, et de contacts pratiques.

Domaine St Pierre
VIOLÈS

E.A.R.L. Fauque, Propriétaire-Récoltant - 84150 - Violès
Tél. 04 90 70 92 64 - Fax 04 90 70 90 27
domaine.saint-pierre@wanadoo.fr - www.domaine-saintpierre.fr

l'Echo des Douanes

Organe Social des Douanes

3ème Partie

de 1905 à 1911.
clairon 4 sous. brigadier des Douanes
en grande tenue.
préposé en petite tenue

Tout sur les achats à distance et envois postaux

▶ SOMMAIRE

I- Achats à distance et envois entre particuliers
II- Envois postaux : formalités douanières applicables
III- Envois postaux sans caractère commercial : franchises douanières et fiscales
IV- Dédouanement de colis postaux et d'envois express

I- Achats à distance et envois entre particuliers

La vente à distance est une prestation de service fournie au consommateur sans la présence physique du professionnel et du consommateur.

En cas de litige, rapprochez-vous du transporteur, responsable de la livraison de vos marchandises ou pour obtenir le détail des prestations facturées (assurances, droits de douane, frais de transport, etc.). De même, en cas de retard ou si votre colis est sous sujétion douanière (contrôle en douane), il vous indiquera les démarches à suivre pour le récupérer

Avertissement

L'attention des usagers est appelée sur le fait que les formalités de dédouanement des envois postaux, contenant des marchandises soumises à des mesures de prohibition ou de restriction ou à toute autre formalité particulière, doivent être effectuées par le destinataire ou l'expéditeur de l'envoi lui-même ou par tout déclarant (par exemple le déclarant de La Poste), susceptible d'effectuer ces formalités pour son compte.
Pour éviter tout désagrément, renseignez-vous préalablement auprès d'un bureau de douane ou auprès d'Infos Douane Service.

Les cas particuliers (tabacs, alcools, produits de luxe)

L'article 568 ter, créé par la loi de finances rectificative pour 2009 (n° 2009-1674 du 30 décembre 2009) précise que la commercialisation à distance des tabacs manufacturés est interdite en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer.

Aussi, l'achat de tabac sur Internet est interdit quel que soit le lieu d'implantation du site. Le tabac ne peut être acheté qu'auprès du réseau des buralistes ou des revendeurs autorisés. Les tabacs achetés par Internet sont donc systématiquement saisis par les services douaniers.

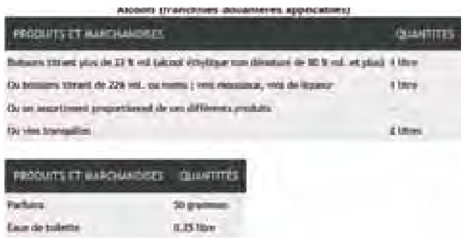
Alcools (franchises douanières applicables)

PRODUITS ET MARCHANDISES	QUANTITÉS
Boissons titrant plus de 22 % vol (alcool éthylique non dénaturé de 80 % vol. et plus)	1 litre
Ou boissons titrant de 22% vol. ou moins ; vins mousseux, vins de liqueur	[illegible]
Ou un assortiment proportionnel de ces différents produits	
Ou vins tranquilles	[illegible]

PRODUITS ET MARCHANDISES	QUANTITÉS
Parfums	50 grammes
Eau de toilette	0,25 litre

Achats et expéditions en provenance ...

• de pays situés dans l'Union européenne

Si vous achetez au sein de l'Union européenne : vous ne paierez pas de droits de douane (mais certains produits comme l'alcool ou le tabac sont soumis à certaines restrictions).

Vous paierez la TVA lors de l'achat, en général au taux en vigueur dans le pays du commerçant. En tant que particulier, vous achetez ce ou ces produits Toutes Taxes Comprises (TTC), y compris sur les produits téléchargés, comme les logiciels ou les œuvres musicales. Sur Internet, le commerçant facture la TVA au taux en vigueur dans le pays communautaire hébergeur du site.

• d'un département d'Outre-mer

Le recours à la déclaration CN 23 est obligatoire dans les relations entre la France métropolitaine et les DOM (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Mayotte, Réunion) à partir d'une valeur de 205 euros. Les envois de particulier à particulier bénéficient à leur arrivée dans les DOM, de la franchise des droits et taxes, si leur valeur ne dépasse pas 205 euros.

• de pays situés hors de l'Union européenne

En France métropolitaine, vous pouvez recevoir en franchise des seuls droits de douane, les marchandises en provenance d'un pays extérieur à l'Union européenne dont la valeur est inférieure ou égale à 150 euros, **notamment celles achetées à distance** (voir paragraphe : Envois postaux sans caractère commercial : franchises douanières et fiscales).

Quelle que soit la valeur des marchandises importées, dès lors qu'il s'agit de vente à distance (vente par correspondance), vous aurez à acquitter la TVA.

Au-delà d'une valeur de 150 euros, vous devrez acquitter les droits de douane et la TVA.

Cependant, les achats ou les expéditions entre particuliers de marchandises neuves ou d'occasion effectués dans un pays situé hors de l'Union européenne (et réalisés par des particuliers, même pour leur usage personnel, dans le cadre d'un déménagement ou à la suite d'une commande ponctuelle faite par Internet, une vente par correspondance, un démarchage par téléphone, un téléachat ou par tout autre moyen) doivent répondre aux obligations réglementaires qui leur sont applicables lors de leur importation en France.

Si vous achetez à l'extérieur de l'Union européenne : **dans la plupart des cas, vous aurez à payer des droits de douane.**

La réception de colis en France

Dans la plupart des cas, la réception des marchandises en France n'est pas soumise à une déclaration en douane, toutefois, il existe des restrictions pour certains produits.

Certaines marchandises doivent correspondre aux normes (sanitaire, phytosanitaire, industrielle, technique, etc.) en vigueur au sein de l'Union européenne. A ce titre, les services douaniers sont chargés de vérifier le respect des réglementations nationales et internationales parfois restrictives, en collaboration avec d'autres administrations. Si ces critères ne sont pas respectés la marchandise risque d'être bloquée par les services douaniers ou détruits.

A titre d'exemple, l'importation en France des végétaux (fleurs, plantes, bonsaïs, fruits, etc.) est réglementée. Une vigilance particulière est apportée à l'importation, pour vérifier si ces végétaux sont contaminés par certains organismes nuisibles dangereux (organismes de quarantaine). Il en va de même pour les aliments et certains produits de consommation.

Pour plus d'informations, contactez le SRPV (Service régional de protection des végétaux) de votre région, ou adressez-vous auprès des services du

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE
Direction générale de l'alimentation et la protection des végétaux
Sous-direction de la qualité et de la protection des végétaux
Bureau de la santé des végétaux
251, rue de Vaugirard
75732 PARIS CEDEX 15
Tél : +00 33 (0) 1 49 55 49 55

Selon que l'expéditeur du colis est un professionnel ou un particulier, vous aurez, ou non, à acquitter des droits de douane et/ou de la TVA sur les marchandises importées.

Pour toute information complémentaire, du lundi au vendredi de 8h30 à 18h00, vous pouvez contacter Infos Douane Service :

- **0 811 20 44 44 (0,06 € /min + prix d'un appel) - DOM ou étranger : + 33 1 72 40 78 50**
- **posez votre question via le formulaire de contact**

L'attention des usagers est appelée sur le fait que la franchise douanière est applicable aux envois entre particuliers dont la valeur totale ne dépasse pas 45 euros.

Au delà de ces montants, le destinataire devra payer les droits de douane correspondants.

II- Envois postaux : formalités douanières applicables

Les envois postaux effectués par les particuliers, à partir de la France et à destination de pays extérieurs à l'Union européenne ou vers les DOM, sont soumis à des formalités douanières.
Vous devez vous renseigner préalablement sur les modalités d'importation ou d'exportation (conditionnement, interdictions, réglementations locales, etc.), notamment en matière de documents et de certificats (origine de la marchandise, certificat sanitaire, facture d'achat, etc.) pouvant être exigibles par l'administration du pays de destination. Dans la plupart des cas, vous devrez les annexer à votre déclaration, pensez à en garder des copies, en cas de litige.

Les formalités à effectuer par des particuliers, en France

Ces formalités sont à effectuer par des particuliers, en France, dans le cadre d'envois à destination de pays extérieurs (pays tiers) à l'Union européenne ou des départements d'outre-mer (DOM).

L'expéditeur remplit au bureau de poste l'un des deux formulaires postaux nécessaires au dédouanement de l'envoi (l'étiquette postale verte CN22 ou la déclaration en douane CN23).

Le choix du formulaire à utiliser dépend de la nature de l'envoi et de sa valeur.

- **Envois postaux (petits envois)** de valeur inférieure ou égale à 380 euros :
  - Étiquette verte CN22.
  - Votre envoi peut être ouvert d'office par les services douaniers.
- **Envois postaux de valeur supérieure à 380 euros** et inférieure ou égale à 8 000 euros (1)
  - Déclaration en douane CN23. (feuillet individuel ou feuillet intégré dans la liasse postale CP 72)
  - **Pour dédouaner votre envoi, la douane du pays de destination doit en connaître le contenu.** Il peut être ouvert d'office par les services douaniers.
- **Tous envois postaux de valeur supérieure à 8 000 euros :**
  - Déclaration en douane CN23, accompagnée de la déclaration en douane, établie et déposée par la Poste (2).
  - Pour ce type d'envoi, renseignez-vous préalablement auprès des services administratifs du pays de destination.

1) Le recours à la déclaration CN23 est obligatoire dans les relations entre la France métropolitaine et les DOM (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Mayotte, Réunion) à partir d'une valeur de 205 euros. Les envois de particulier à particulier bénéficient à leur arrivée dans les DOM, de la franchise des droits et taxes, si leur valeur ne dépasse pas 205 euros.

(2) La poste, en sa qualité de déclarant en douane, dépose au centre de dédouanement postal, les déclarations en douane établies sur le document administratif unique (DAU), qu'elle établit pour le compte de l'expéditeur.

Ces documents, remplis au bureau de poste, comportent un certain nombre de rubriques qui doivent être servies avec le plus grand soin, afin de faciliter les opérations de dédouanement. En effet, pour dédouaner votre envoi, la douane du pays de destination doit en connaître le contenu. Dans le cas contraire, il peut en résulter des retards dans l'acheminement de l'envoi et d'autres inconvénients pour le destinataire. De plus, toute déclaration, fausse, ambiguë ou incomplète risque d'entraîner notamment la saisie de l'envoi et, le cas échéant, des poursuites judiciaires.

CN 22 • RECTO •

DÉCLARATION EN DOUANE — Peut être ouvert d'office — CN 22
LA POSTE France — Important! Voir instructions au verso
Cadeau — Échantillon commercial
Documents — Autre — Cochez la ou les cases appropriées
Quantité et description détaillée du contenu (1) | Poids (en kg) (2) | Valeur (3)
Pour les envois commerciaux seulement: N° tarifaire du SH (4) et pays d'origine des marchandises (si connu) (5) | Poids total (en kg) (6) | Valeur totale (7)
Je, soussigné dont le nom et l'adresse figurent sur l'envoi, certifie que les renseignements donnés dans la présente déclaration sont exacts et que cet envoi ne contient aucun objet dangereux ou interdit par la législation ou la réglementation postale ou douanière.
Date et signature de l'expéditeur (8)

CN 22 • VERSO •

Instructions
Pour accélérer le dédouanement, veuillez remplir cette déclaration en anglais, en français ou dans une langue admise dans le pays de destination. Quand la valeur du contenu excède 300 DTS*, vous devez utiliser une formule CN 23.
Vous devez inscrire le nom et l'adresse complets de l'expéditeur au recto de l'envoi.
(1) Veuillez fournir une description détaillée de chaque objet et préciser la quantité ainsi que l'unité de mesure utilisée (p. ex. «2 chemises homme en coton»), notamment pour les objets soumis à quarantaine (produits d'origine animale, végétale, alimentaire, etc.).
(2), (3), (6) et (7) Veuillez mentionner le poids et la valeur de chaque objet et le poids et la valeur totaux de l'envoi. Veuillez préciser la monnaie utilisée (p. ex. EUR pour euro).
(4) et (5) Le nº tarifaire du SH (à six chiffres) doit être basé sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises élaboré par l'Organisation mondiale des douanes. Le terme «pays d'origine» désigne le pays d'où proviennent les marchandises (p. ex. le pays où elles ont été produites, fabriquées ou assemblées). Il est recommandé de fournir ces informations et de fixer une facture à l'extérieur de l'envoi, afin de faciliter le traitement de l'envoi par la douane.
(8) Votre signature et la date engagent votre responsabilité quant à l'envoi.
* 300 DTS = 380 euros au 1er janvier 2006.

CN22. Désignation détaillée du contenu, valeur en douane (préciser la monnaie), poids net du colis, valeur totale. Il faut indiquer si c'est un cadeau ou un échantillon commercial. Vous ne pouvez pas expédier d'objet qui pourrait s'avérer dangereux.

LA POSTE — FRANCE

DÉCLARATION EN DOUANE **CN 23**

Expéditeur
Nom
Société
Adresse
Code postal Ville
FRANCE

Procédure simplifiée postale n° (facultatif)

N° de l'envoi (code à barres, s'il existe). **Peut être ouvert d'office**

Destinataire
Nom
Société
Adresse
Code postal Ville
PAYS

Référence de l'importateur (code fiscal/n° de TVA/code de l'importateur/procédure simplifiée postale n°) (facultatif)

N° de téléphone/fax/e-mail de l'importateur (si connus)

Description détaillée du contenu (1)	Quantité (2)	Poids net (en kg) (3)	Valeur (5)	Pour les envois commerciaux seulement — N° tarifaire du SH (7)	Pays d'origine des marchandises (8)
		Poids brut total (4)	Valeur totale (6)	Frais de port/Frais (9)	

Catégorie de l'envoi (10)
☐ Cadeau
☐ Document
☐ Echantillon commercial
☐ Retour de marchandise
☐ Autre
Explication :

Bureau d'origine/Date de dépôt

Observations (11) : (p. ex. marchandise soumise à la quarantaine/à des contrôles sanitaires, phytosanitaires ou à d'autres restrictions)

Je certifie que les renseignements donnés dans la présente déclaration en douane sont exacts et que cet envoi ne contient aucun objet dangereux ou interdit par la législation ou la réglementation postale ou douanière.

☐ Licence (12) — N° (s) de la/des licences
☐ Certificat (13) — N° (s) du/des certificats
☐ Facture (14) — N° de la facture

Date et signature de l'expéditeur (15)

500 006 387 - 611965

Pour plus d'informations sur les formalités d'exportation, vous pouvez consulter le site suivant : http://www.laposte-export-solutions.com/fr

Justificatif d'exportation à remettre à l'expéditeur

CN23. Nom et adresse de l'expéditeur, nom et adresse du destinataire en précisant le pays, désignation détaillée du contenu et nombre d'objets envoyé, numéro tarifaire correspondant à la nomenclature douanière de la marchandise, valeur, poids, pays d'origine de la marchandise. Ces informations doivent également être signées par l'opérateur.

N'oubliez pas que certains produits (biens culturels, pierres précieuses, etc.) doivent être présentés dans des bureaux de douane spécialisés.

En outre, certaines dispositions dérogatoires, en matière de contrôle du commerce extérieur (exemple, non exigibilité de la licence d'exportation dans la limite de 175 euros/mois/importation) sont possibles.

Cette déclaration en douane sera établie en français ou dans une langue admise dans le pays de destination.

Les dispositions applicables à tous les envois internationaux

Ces dispositions sont applicables à tous les envois internationaux, quelle que soit leur origine ou leur destination

a) Marchandises soumises à des mesures d'interdiction ou à des restrictions particulières à l'exportation.

Par exception au principe de libre circulation des marchandises, les exportations de certaines marchandises sont, en raison de leur caractère sensible, soumises à des restrictions de circulation ou strictement interdites. La douane est chargée d'appliquer un certain nombre de réglementations nationales et internationales restrictives, en collaboration avec d'autres administrations.

Ces marchandises doivent être accompagnées de documents spécifiques (licences, certificats, autorisations d'importation ou d'exportation) qui doivent pouvoir être présentés à l'administration lors du dédouanement ou lors d'un contrôle inopiné de cette dernière.

Pour ce qui concerne les armes, stupéfiants, alcools, tabacs, biens à double usage (marchandises stratégiques utilisables à des fins civiles ou militaires) ou les produits issus d'espèces de faune et de flores sauvages protégées par la convention de Washington, des règlements spécifiques s'appliquent : rapprochez-vous de l'administration du pays de destination, préalablement à tout envoi. Dans ces derniers cas, les services douaniers français peuvent être amenés à bloquer votre colis. L'expédition d'aliments ou de nourritures est strictement réglementée dans la plupart des pays. Les formalités de dédouanement d'envoi postal, contenant des marchandises soumises à des mesures de prohibition ou de restriction ou, le cas échéant, à toute autre formalité particulière, doivent être effectuées par l'expéditeur de l'envoi lui-même ou par son représentant (notamment La Poste) au moment de l'envoi.

b) Infractions de contrefaçons dans les envois postaux

L'exportation, la circulation et la détention de marchandises contrefaisantes d'une marque sont prohibées, quel que soit le mode d'acheminement (loi du 5 février 1994).

Le délit constitué, il peut être procédé à la saisie douanière des marchandises.

Quelques conseils et particularités

Il est à noter que le fait de cocher la mention "échantillon" ou "cadeau" n'implique pas nécessairement l'admission en franchise fiscale ou douanière (taxes et droits) de l'envoi dans le pays de destination.

L'attention des usagers est attirée sur le fait que certains produits (biens culturels, pierres précieuses, etc.) doivent être présentés dans des bureaux de douane spécialisés. En outre, certaines dispositions dérogatoires, en matière de contrôle du commerce extérieur (exemple, non exigibilité de la licence d'exportation dans la limite de 175 euros/mois/importation) sont possibles.

Cette déclaration en douane sera établie en français ou dans une langue admise dans le pays de destination.

L'obligation déclarative des sommes, titres et valeurs expédiées

Les envois de valeurs par colis postal doivent respecter la réglementation postale (régime des valeurs déclarées).

En tant que particulier, vous aurez des formalités à accomplir si vous recevez ou expédiez par colis postal, pour votre compte ou celui d'autrui, **à destination ou en provenance d'un pays de l'Union européenne, des sommes titres ou valeurs d'un montant égal ou supérieur à 10 000 euros** sous la forme d'espèces, de chèques, d'effets de commerce non domiciliés, de tous titres de créances au porteur ou endossables ou de lingots d'or ou de pièces d'or cotées sur un marché officiel (consultez également la partie dédiée : Obligation déclarative des sommes, titres et valeurs).

Vous devez les déclarer à la douane lors de l'introduction ou de l'expédition, en souscrivant une déclaration de capitaux via le formulaire cerfa n°13426.

La téléprocédure Dalia peut être utilisée pour réaliser la déclaration de capitaux en ligne, via Prodouane, le portail sécurisé des téléprocédures douanières.

Aucune déclaration de capitaux n'est exigible pour les transferts de capitaux effectués par fret express.

Lorsque le transfert d'espèces, titres ou valeurs est effectué **en provenance ou à destination d'un pays tiers à l'Union Européenne, d'Andorre ou de Monaco,** vous devez les déclarer en souscrivant la déclaration **CN23** accompagnée du **document administratif unique** (DAU).

III-Envois postaux sans caractère commercial : franchises douanières et fiscales

Simplifiez-vous le dédouanement, en vous assurant de la conformité de vos envois, mais aussi des colis que vous recevez.

Les franchises douanières et fiscales

Vous pouvez recevoir en franchise de droits et taxes, sous certaines conditions, des marchandises **envoyées par un particulier** se trouvant hors de l'Union européenne. Cependant, pour les achats par correspondance, une autre réglementation s'applique.

• Envois entre particuliers

Les marchandises contenues dans les envois adressés par un particulier établi dans un Etat non membre de l'Union européenne (pays tiers), à un autre particulier demeurant en France ou dans l'Union européenne, sont exonérées de droits de douane et de **TVA, pour autant que la valeur des marchandises n'excède pas 45 euros** et qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial (réception occasionnelle pour un usage personnel ou familial et à titre gratuit). Au delà de cette valeur, vous devrez acquitter auprès de la douane française les droits et taxes en vigueur.

• Achats par correspondance

Les achats par correspondance ayant un caractère commercial (ventes par correspondance, ventes sur Internet, ventes par téléphone, etc.).

Pour bénéficier de la franchise, ces importations de marchandises doivent correspondre à des envois de valeur négligeable (EVN). Ainsi, dès lors que les marchandises sont expédiées directement d'un pays tiers (non membre de l'Union européenne) à un destinataire se trouvant en France ou dans de l'Union européenne et que leur valeur hors taxes n'excède pas 150 euros, les marchandises peuvent bénéficier de la franchise de droits de douane.

Les marchandises expédiées dans le cadre d'une vente par correspondance ne bénéficient d'aucune franchise de TVA.

Les cas particuliers (tabacs, alcools, produits de luxe) : voir paragraphe « achats à distance et envois entre particuliers ».

Exemples de calculs de droits et taxes

L'attention des usagers est appelée sur le fait que la franchise douanière est applicable aux envois dont la valeur totale ne dépasse pas 45 euros.

Si un colis renferme plusieurs marchandises, seule(s) celle(s) dont la valeur cumulée ne dépasse pas 45 euros sera(ont) admise(s) en franchise. Les autres produits seront taxés. Si un colis renferme un seul produit dont la valeur excède 45 euros, la taxation s'appliquera sur la totalité de la valeur.

Les exemples suivants illustrent la notion de franchise douanière, pour les objets importés en France.

1) Un colis comprend 3 articles :

• 1 lecteur MP3 : 100 euros
• 1 livre : 15 euros
• 1 CD : 25 euros
• Le livre et le CD sont admis en franchise (15 + 25 = 40 euros). Le lecteur MP3 est taxé pour sa valeur totale.

Nota. Même si le plafond de franchise n'est pas atteint, il n'est pas possible d'imputer la différence (45 – 40 = 5 euros) sur la valeur du 3ème article,

en application du principe de non fractionnement de la valeur d'une marchandise.

2) Un colis comprend 3 articles :
- 1 lecteur MP3 : 100 euros
- 1 livre : 15 euros
- 1 montre : 44 euros

La montre est admise en franchise (valeur inférieure à 45 euros). Le lecteur MP3 et le livre sont taxés sur la totalité de leur valeur.

3) Un colis comprend 3 articles :
- 1 livre : 15 euros
- 1 CD : 25 euros
- 1 porte-clés : 4 euros

Les trois articles sont admis en franchise.

4) Un colis comprend 3 montres d'une valeur unitaire de 44 euros :
Une seule montre est admise en franchise, les deux autres sont taxées.

Bases juridiques
- directive n° 2006/79 CE du 5 octobre 2006 (Site Europa)
- articles 29 à 31 du règlement (CEE) n° 918/83 du 28 mars 1983 (Site Europa)
- article 1er point 6° de l'arrêté du 18 juin 2009 relatif au régime d'exonération de taxe sur la valeur ajoutée afférent à certaines importations définitives de biens (JORF du 24 juin 2009) (site Legifrance).

IV- Dédouanement de colis postaux et d'envois express

Vos obligations déclaratives pour les envois postaux, notamment lors de vos achats à distance. Une part croissante des colis et petits paquets, expédiés par les particuliers, est acheminée dans des conditions de grande rapidité par les services postaux.

Attention. L'insertion de billets de banque, de pièces et de métaux précieux est interdite dans les envois postaux. Ces envois sont soumis à des formalités particulières.

En cas de retard ou de blocage de livraison

Remarque importante : les clients ne doivent pas s'adresser à la douane pour connaître la situation exacte de leur colis (« Où se trouve mon paquet ? Est-il arrivé en France ? Est-ce que les marchandises ont été déclarées ? »).
L'expression « bloqué en douane » ne signifie pas toujours que la douane est en possession de l'envoi. Ce terme est une indication générale signifiant que l'envoi est soumis à certaines formalités administratives d'importation et/ou de contrôle. L'accomplissement de telles formalités et/ou contrôles peut toutefois prendre un certain temps.

Rapprochez-vous du transporteur responsable de la livraison de vos marchandises ou pour obtenir le détail des prestations dont vous devez vous acquitter. Il vous indiquera les démarches à suivre pour le récupérer.

Contacts utiles

- Services à contacter si vous êtes en attente d'un colis postal, expédié depuis un pays situé hors de

l'Union européenne, dont le statut est « bloqué en douane ».

- La Poste ("colis postal") : disjoints.cei@laposte.fr
- La Poste Colissimo : 09 72 72 12 13
- Chronopost international : 09 69 39 13 91
- FEDEX : 01 40 85 56 60
- DHL Express : 0825 10 00 80
- UPS : 01 73 00 66 61, site Internet www.ups.com
- TNT Transport : 0825 071 071

Arrivée en France du colis

Si vous achetez à l'extérieur de l'Union européenne ou si vous recevez un colis d'un particulier, vous réalisez une opération d'importation de marchandise : dans la plupart des cas, vous aurez à payer en plus des droits de douane.

Lors d'importation de marchandises originaires de pays situés hors de l'Union européenne (pays tiers), les droits de douane sont calculés Ad Valorem sur la valeur CIF (valeur comprenant le coût d'achat, l'assurance et le transport jusqu'à de destination pour les colis postaux, par exemple) de celles-ci, conformément au Tarif Douanier Commun (TDC) à tous les pays de l'Union européenne.

Cette réglementation s'applique même s'il s'agit d'importations dépourvues de tout caractère commercial.

A l'introduction

Si vous achetez au sein de l'Union européenne ou si l'on vous envoi un colis (même un cadeau) : vous ne paierez pas de droits de douane (mais certains produits comme l'alcool ou le tabac sont soumis à certaines restrictions).

Vous paierez la TVA lors de l'achat, en général au taux en vigueur dans le pays du commerçant, y compris sur les produits téléchargés, comme les logiciels ou les œuvres musicales.

A l'exportation (sortie de France)

Concerne les envois vers les pays situés hors de l'Union européenne. Voir également l'article : Les envois postaux : formalités douanières applicables.

1. Colis postaux (limites de poids 20 kg ou, dans certains cas, 50 kg)
Pour les colis postaux, les expéditeurs doivent établir les déclarations en douane CN23.

2. Envois de la poste aux lettres (limites de poids 2 kg ou, dans certains cas, 5 kg)
Les envois de la poste aux lettres, à soumettre au contrôle de la douane, doivent être obligatoirement revêtus par l'expéditeur d'une étiquette verte "Douane - modèle CN22".

- Lorsque la valeur de l'envoi est supérieure à 380 euros, il appartient à l'expéditeur d'apposer sur l'emballage la partie supérieure de l'étiquette "CN22" portant la mention "Douane - Peut être ouvert d'office" et de joindre une déclaration en douane "CN23" correctement remplie par ses soins, en un ou plusieurs exemplaires, en fonction des réglementations applicables dans le pays d'importation.
- Les envois de la poste aux lettres, d'une valeur n'excédant pas 2 300 euros sont contrôlés par les services douaniers dans les centres de dédouanement postal (CDP) au vu de ces documents. Les envois, d'une valeur supérieure à ce montant, doivent faire l'objet d'une déclaration en détail sur un imprimé DAU (1).

(1) DAU - document administratif unique. Pour les envois importés par la Poste dans les DOM, le seuil d'exigibilité de la déclaration en détail est fixé à 8 000 euros.

3. Dispositions communes
Pour les envois de la poste aux lettres et les colis postaux, d'une valeur supérieure à 8 000 euros ou en cas d'expéditions de produits bénéficiant d'avantages à l'exportation, quelle qu'en soit la valeur, lorsque l'expéditeur entend bénéficier de ces avantages (restitutions, etc.) :

- Les déclarations en douane établies sur imprimés de modèle DAU (document administratif unique) sont exigées en plus de la déclaration "CN23" (feuillet simple) ou de la déclaration "CN23", intégrée dans la liasse postale "CP 72".

Remarque. Les exportateurs qui, à titre commercial, effectuent de façon continue des envois par la poste (lettres et colis postaux) peuvent recourir à la procédure simplifiée de dédouanement des envois postaux.

4. Dispositions spécifiques
Le régime préférentiel, pour un particulier, peut être accordé sans obligation de production du certificat d'origine de la marchandise.

Si vous recevez des marchandises originaires des pays en voie de développement (PVD), n'oubliez pas de demander à l'exportateur :

- soit un certificat d'origine formule A visé par la douane ;
- soit, pour les valeurs ne dépassant pas 2 700 euros, un formulaire APR établi par l'exportateur (dispense de document pour les particuliers pour les valeurs égales ou inférieures à 190 euros).

A noter : pour les opérateurs commerciaux, la justification, au regard de la TVA, des exportations, effectuées par la voie postale (envois de la poste aux lettres et colis postaux), s'effectue selon les modalités suivantes :

- envois d'une valeur supérieure à 8 000 euros : exemplaire 3 de la déclaration en douane DAU (document administratif unique), visé par le bureau de douane de sortie de la Communauté.
- envois d'une valeur ne dépassant pas 8 000 euros
- envois en « recommandé » ou en « valeur déclarée », exemplaire supplémentaire de la déclaration "CN22" ou de la déclaration "CN23" - feuillet individuel ou feuillet intégré dans la

formule liasse postale "CP 72" - visé par le service postal et récépissé de dépôt de l'envoi, délivré par La Poste.

- Pour les expéditions de produits bénéficiant d'avantages financiers à l'exportation, exemplaire 3 de la déclaration DAU (document administratif unique) visé par les services douaniers.
- Autres envois : la justification de l'exportation que La Poste doit remettre aux assujettis est constituée par un exemplaire supplémentaire de la déclaration "CN22" ou de la déclaration "CN23" (feuillet individuel ou feuillet intégré dans la formule liasse postale "CP 72" « preuve de dépôt client »). Les exemplaires "CN22" et "CN23" doivent être visés par le service postal qui prend en charge l'expédition.

- Procédure simplifiée de dédouanement des envois postaux : exemplaire de la déclaration récapitulative, visé par les services douaniers.

Cas de marchandises relevant de réglementations spécifiques

Rappel. En raison de la réglementation communautaire, les envois soumis à prohibition, restrictions ou à des formalités particulières ne peuvent pas faire l'objet d'une déclaration postale CN22 ou CN23 telle que prévue pour les envois postaux (article 238 du règlement (CE) 2454/1993). Pour autant les envois express de telles marchandises demeurent possibles sous réserve du respect des conditions documentaires requises.

Tabacs et cigarettes

L'article 568 ter, créé par la loi de finances rectificative pour 2009 (n°2009-1674 du 30 décembre 2009) précise que la commercialisation à distance des tabacs manufacturés est interdite en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer.

Aussi, l'achat de tabac sur Internet est interdit quel que soit le lieu d'implantation du site. Le tabac ne peut être acheté qu'auprès du réseau des buralistes ou des revendeurs autorisés. Les tabacs achetés par Internet sont donc systématiquement saisis par les services douaniers

Saisie du SNDJ Marseille

Marchandises sanitaires et phytosanitaires et législation alimentaire

Les envois aux particuliers en provenance de pays tiers contenant de la viande, du lait et des produits à base de viande ou de lait sont interdits en vertu du règlement n°206/2009.

L'importation d'autres produits d'origine animale faisant l'objet de petits envois à des particuliers, sans caractère commercial, est autorisée dans la limite de certaines quantités fixées par le règlement (CE) n°206/2009. Ces quantités sont notamment les suivantes :

- pour les produits de la pêche (à savoir les poissons en général et certains crustacés comme les crevettes, les homards, les moules mortes et les huîtres mortes) dans la limite de 20 Kg;

- pour les autres produits d'origine animale (donc autres que les viandes et produits à base de viande, le lait et produits à base de lait qui sont strictement prohibés), comme le miel ou encore les escargots, dans la limite de 2 Kg.

Ces produits d'origine animale doivent provenir d'un pays autorisé, d'un point de vue sanitaire, à exporter ce type de produits vers l'Union européenne, ayant signé une convention avec l'Union européenne. Attention, des règles sanitaires strictes s'appliqueront à l'arrivée en France. Au-delà de ces seuils, le dédouanement postal n'est pas autorisé, une inspection vétérinaire en poste d'inspection frontalier (PIF) est requise et un document vétérinaire commun d'entrée doit être déposé à l'appui de la déclaration en douane, avant de permettre l'importation. Cette inspection donne lieu au paiement d'une redevance vétérinaire perçue par la douane.

S'agissant des végétaux et produits végétaux, ceux cités en annexe de l'arrêté du 24 mai 2006 sont soumis à l'obligation de contrôle phytosanitaire en point d'entrée communautaire (PEC) et à la présentation d'un Laissez-passer phytosanitaire. Cette inspection donne lieu au paiement d'une redevance vétérinaire perçue par la douane. Le dédouanement postal par déclaration CN22 ou CN23 n'est pas autorisé.

Afin d'obtenir des précisions sur les règles sanitaires et phytosanitaires, vous pourrez utilement vous rapprocher de la Direction générale de l'Alimentation, Service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire en frontière, 251, rue de Vaugirard, 75732 Paris cedex 15 (numéro du standard : 01.49.55.49.55).

- Plus d'informations sur le site internet : economie.gouv.fr/dgccrf

Dispositions applicables à tous les envois internationaux, quelle que soit leur origine ou leur destination

Marchandises soumises à des mesures d'interdiction ou à des restrictions particulières à l'importation et / ou à l'exportation.

Par exception au principe de libre circulation des marchandises, les importations et les exportations de certaines marchandises sont, en raison de leur caractère sensible, soumises à des restrictions de circulation ou strictement interdites. La douane est chargée d'appliquer un certain nombre de réglementations nationales et internationales restrictives, en collaboration avec d'autres administrations.

Ces marchandises doivent être accompagnées de documents spécifiques (licences, certificats, autorisations d'importation ou d'exportation) qui doivent pouvoir être présentés à l'administration lors du dédouanement ou lors d'un contrôle inopiné de cette dernière.

Pour ce qui concerne les armes, stupéfiants, alcools, tabacs, biens à double usage (marchandises stratégiques utilisables à des fins civiles ou militaires) ou les produits issus d'espèces de faune et de flores sauvages protégées par la convention de Washington, des règlements spécifiques s'appliquent :

- Rapprochez-vous de l'administration du pays de destination, préalablement à tout envoi. Dans ces derniers cas, les services douaniers français peuvent être amenés à bloquer votre colis.

- Les formalités de dédouanement d'envoi postal, contenant des marchandises soumises à des mesures de prohibition ou de restriction ou, le cas échéant, à toute autre formalité particulière, doivent être effectuées par l'expéditeur de l'envoi lui-même ou par son représentant (notamment La Poste) au moment de l'envoi.

Obligation déclarative de sommes, titres ou valeurs

Les envois de valeurs par colis postal doivent respecter la réglementation postale (régime des valeurs déclarées).

En tant que particulier, vous aurez des formalités à accomplir si vous recevez ou expédiez par colis postal, pour votre compte ou celui d'autrui, **à destination ou en provenance d'un pays de l'Union européenne, des sommes titres ou valeurs d'un montant égal ou supérieur à 10 000 euros** sous la forme d'espèces, de chèques, d'effets de commerce non domiciliés, de tous titres de créances au porteur ou endossables ou **de lingots d'or ou de pièces d'or cotées sur un marché**

Vous devez les déclarer à la douane lors de l'introduction ou de l'expédition, en souscrivant une déclaration de capitaux via le formulaire cerfa n°13426.

La téléprocédure Dalia peut être utilisée pour réaliser la déclaration de capitaux en ligne, via Prodouane, le portail sécurisé des téléprocédures douanières.

Aucune déclaration de capitaux n'est exigible pour les transferts de capitaux effectués par fret express. Lorsque le transfert d'espèces, titres ou valeurs est effectué **en provenance ou à destination d'un pays tiers à l'Union Européenne, d'Andorre ou de Monaco,** vous devez les déclarer en souscrivant la déclaration CN23 accompagnée du document administratif unique (DAU).

Autres exemples : médicaments et biens culturels

Certaines marchandises sont soumises à des mesures d'interdiction ou à des restrictions particulières à l'importation et / ou à l'exportation, comme les biens culturels et œuvres d'art et les médicaments transportés par des particuliers lors de l'entrée en France (voir plus loin).

Source Douane

Achats personnels au sein de l'Union européenne

Par principe, vous payez la TVA dans le pays membre où vous effectuez vos achats, au taux en vigueur dans celui-ci mais il existe des exceptions.
Vous arrivez en France métropolitaine en provenance d'un pays membre de l'UE.

Vos achats à caractère général

Si vos achats sont réservés à un usage personnel, vous n'avez pas à les déclarer, ni à payer de droits et taxes, pour les marchandises que vous achetez dans un autre Etat membre.

Vous payez la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) directement dans le pays d'achat au taux en vigueur dans celui-ci.

Vos achats de boissons alcoolisées

Vous pouvez rapporter en France de l'alcool, acheté dans un autre État membre, dans la limite de vos besoins propres. Vous payez la TVA et les droits d'accise (droits de consommation spécifiques) dans le pays d'achat, au taux en vigueur dans celui-ci.

Toutefois, les droits de consommation et les taxes sont exigibles en France, lorsqu'il apparaît qu'à la lumière de différents critères fixés par la réglementation communautaire (quantités notamment), votre achat revêt un caractère commercial (n'est pas pour un usage personnel).

Ces quantités d'alcool, de vin ou de bières, qui sont appréciés par personne, sont reprises dans le tableau ci-dessous, et constituent des niveaux indicatifs.

	niveaux indicatifs de quantité
Boissons spiritueuses (whisky, gin, vodka, etc.)	10 litres
Produits intermédiaires (vermouths, portos, madère, etc.)	20 litres
Vins	90 litres (dont 60 litres de vins mousseux)
Bières	110 litres

Attention : ces plafonds ne s'appliquent pas au retour dans les **départements d'Outre-mer** (Guadeloupe, Guyane française, Martinique, La Réunion et Mayotte) ou dans les **Collectivités d'Outre-mer** (Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna). Pour ces territoires, **les franchises qui s'appliquent sont les mêmes que pour un retour d'un pays extérieur à l'Union européenne.** Consultez l'article dédié aux Franchises douanières et fiscales en valeur et en quantités.

Tabacs achetés dans l'Union européenne

Vous pouvez acheter du tabac manufacturé dans un État membre de l'Union européenne puis le rapporter à votre retour en France à la condition que ce tabac ait été acquis pour **votre consom-**

mation personnelle (vos «besoins propres») et que le transport soit assuré par vous-même. Dans ce cas vous n'aurez pas à remplir de déclaration ni à payer de droits et taxes.

La circulaire du 3 septembre 2014 précisant les règles de circulation et de taxation des tabacs manufacturés détenus par les particuliers (bulletin officiel des douanes n°7031 du 05/09/2014) présente les seuils indicatifs de quantité de tabacs présumée comme répondant à des besoins propres :

	seuils indicatifs de quantité
cigarettes	800 unités (soit 4 cartouches)
cigares	200 unités
cigarillos	400 unités
tabac à fumer	1 kg

Si l'une des quantités est dépassée, l'administration des douanes s'attachera à vérifier dans quelle mesure les tabacs transportés sont ou non destinés à vos besoins propres en tenant compte notamment d'une série de critères:

- l'activité professionnelle du détenteur des produits;
- le lieu où se trouvent ces produits ou, le cas échéant, le mode de transport utilisé ;
- la nature de ces produits ;
- tout document relatif à ces produits.

Exemple : la détention par une même personne de 4 cartouches de cigarettes est présumée à titre personnel, sauf élément(s) probant(s) contraire(s). En revanche, la détention par une même personne de 5 cartouches de cigarettes constitue un critère justifiant la recherche du caractère commercial de la détention.

S'il est établi que les tabacs détenus ne sont pas destinés à votre consommation personnelle, et donc détenus à titre commercial, **vous vous**

exposez au paiement des droits et taxes, mais aussi à des sanctions (notamment : amendes, pénalités, confiscation des produits).

Il est en effet rappelé que, en France métropolitaine :

- la vente au détail de tabac est réservée aux seuls débitants et revendeurs (article 568 du Code Général des Impôts) ;
- l'importation, l'introduction et la commercialisation en gros des tabacs manufacturés ne peuvent être effectuées que par des personnes physiques ou morales ayant la qualité de fournisseurs (article 565 du Code Général des Impôts).

N.B. : pour les achats effectués dans des pays hors de l'Union européenne, consultez l'article Franchises douanières et fiscales en valeur et en quantités.

Avertissement

• L'obligation déclarative des sommes et valeurs : moyens de paiement, devises...

- En France, les sommes, titres ou valeurs d'un certain montant doivent être déclarés à l'administration des douanes qui effectue des contrôles en ce domaine, afin de lutter contre le blanchiment des capitaux provenant de trafics illicites, notamment des stupéfiants.
- Consultez les informations sur L'obligation déclarative des sommes et valeurs. Voir l'information.

• Rappel : Certaines marchandises restent interdites ou soumises à des formalités particulières :

- les biens à double usage civil et militaire ;
- les matériels de guerre, armes et munitions ;
- les trésors nationaux et biens culturels ;
- les stupéfiants ;
- les psychotropes ;
- les médicaments à usage humain et vétérinaires ;
- les organes, tissus et cellules issus du corps humain ;
- les gamètes issus du corps humain ;
- les marchandises présentées sous une forme contrefaite ;
- les produits sanguins labiles ;
- les sources artificielles et naturelles de radionucléides ;
- les déchets, y compris les déchets radioactifs ;
- les objets comportant des images et ou des représentations de mineurs à caractère pornographique (art. 227-23 du code pénal) ;
- les animaux vivants et produits animaux soumis à certificat vétérinaire ;
- les végétaux et produits végétaux soumis à passeport phytosanitaire.

Cette liste n'est **pas exhaustive,** d'autres produits peuvent faire ponctuellement l'objet de restrictions à la circulation. Pensez à vous renseigner.

Source Douane

Transport de médicaments en France par des particuliers

Les quantités de médicaments que vous pouvez transporter ne doivent pas excéder un usage personnel.

Généralités

Lors de vos déplacements, vous transportez avec vous des médicaments. La douane participe au contrôle du respect de la réglementation.
Avertissement : si les quantités transportées excèdent l'usage personnel, l'importation est prohibée à titre absolu.

L'usage personnel correspond soit à la durée de traitement prévue par l'ordonnance médicale, soit, à défaut d'ordonnance, à une durée de traitement de trois mois.

Quelle est la définition du médicament ?

L'article L 5111-1 du code de la santé publique définit comme médicament « toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales » (médicament par présentation) ainsi que « *toute substance ou composition pouvant être utilisée chez l'homme ou chez l'animal ou pouvant leur être administrée, en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier leurs fonctions physiologiques en exerçant une action pharmacologique, immunologique ou métabolique* » (médicament par fonction).

Quel est le régime d'importation en France de médicaments par un particulier ?

Lorsque les médicaments sont transportés par le voyageur lui-même, pour un usage personnel, le sien ou celui d'un tiers, les conditions d'importation sont les suivantes.

En provenance d'un pays membre de l'espace Schengen

• Médicament non stupéfiant et non psychotrope

► Principe : la quantité transportée correspond à la durée du traitement prévue sur l'ordonnance ou, à défaut, à trois mois de traitement.

► Justificatif à présenter à la douane : l'ordonnance du médecin, dont la production n'est pas obligatoire, sauf si la durée de traitement dépasse 3 mois.

• Médicament stupéfiant ou psychotrope

► Principe : la quantité transportée est en relation avec un usage personnel.

► Justificatif à présenter à la douane : le certificat délivré par les autorités compétentes du pays de provenance est obligatoire.

A l'expédition vers un pays membre de l'espace Schengen, le particulier résidant en France doit pouvoir produire l'original de la prescription ainsi qu'une autorisation de transport délivrée par l'agence régionale de santé auprès de laquelle le médecin prescripteur est enregistré. Cette autorisation est valable trente jours dans la limite de la durée maximale de prescription du médicament transporté.

Les 26 pays de l'espace Schengen : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Let-

tonie, Lichtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse.

En provenance d'un pays non membre de l'espace Schengen

• Médicament non stupéfiant et non psychotrope

- ▶ Principe : la quantité transportée correspond à la durée du traitement prévue sur l'ordonnance ou, à défaut, à trois mois de traitement.
- ▶ Justificatif à présenter à la douane : l'ordonnance du médecin dont la production n'est pas obligatoire, sauf si la durée de traitement dépasse 3 mois.

• Médicament stupéfiant ou psychotrope

- ▶ Principe : la quantité transportée correspond à la durée du traitement.
- ▶ Justificatif à présenter à la douane : l'ordonnance du médecin dont la production est obligatoire.

A l'exportation vers un pays non membre de l'espace Schengen, le particulier doit pouvoir produire l'original de la prescription médicale.

Toutefois, à compter du 1er août 2015, pour les médicaments classés comme stupéfiants, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) délivrera des attestations de transport uniquement si le pays de destination exige, pour l'entrée sur son territoire, un certificat des autorités compétentes du pays de résidence du patient.

Ces attestations seront délivrées pour des quantités transportées correspondant à une durée de traitement ne dépassant pas la durée maximale de prescription autorisée (attestation de transport délivrée par le département stupéfiants/psychotropes de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé).

En savoir plus

- le site internet de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM)
- régime du transport de stupéfiants par les particuliers

Source Douane